



Contrat de crédit à un particulier

Guide d'accompagnement



^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.
^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse.
* La Banque de Nouvelle-Écosse, usager autorisé de cette marque.
** VISA Int./Usager lic. La Banque de Nouvelle-Écosse.

Septembre 2011

Introduction 1

Notre engagement en matière de service à la clientèle

Ce que contient ce guide

Définitions utiles 2

Section 1 - Prêts et comptes de crédit 3

- ❑ Conditions générales 4
 - ❑ Vos droits et obligations à titre d'emprunteur 5
 - ❑ Nos droits et obligations à titre de prêteur 7
 - ❑ Entente relative à la confidentialité des renseignements au sein du Groupe Banque Scotia 10
 - ❑ Règlement des plaintes 17
 - ❑ Codes de conduite et engagements envers le public 19
 - ❑ Accord de transmission d'instructions par téléphone/télécopieur/courrier électronique 20
- ❑ Prêts 22
 - ❑ Prêts hypothécaires
 - ❑ Prêts personnels Scotia 30
- ❑ Cartes de crédit VISA, Ligne de crédit Scotia, carte VISA Ligne de crédit Scotia, programme Professions libérales Scotia pour étudiants et Protection contre les découverts 32
- ❑ Programme Crédit intégré Scotia 41

Section 2 - Ententes relatives à la garantie 43

- ❑ Biens immobiliers 44
 - ❑ Prêts hypothécaires
- ❑ Hypothèque/Acte de prêt hypothécaire 45
(Hyp. de premier rang; Hyp. de deuxième rang)
- ❑ Hypothèque mobilière 45
- ❑ Nantissement/Cession de comptes spécifiques 47
- ❑ Pouvoir de bloquer des fonds en dépôt 50
- ❑ Cession de la valeur de rachat d'une police d'assurance-vie 50
- ❑ Cautionnement personnel 52

Notre engagement en matière de service à la clientèle

L'objectif principal de la Banque Scotia consiste à être les meilleurs lorsqu'il s'agit d'aider nos clients à améliorer leur situation financière, en trouvant des solutions adaptées à leurs besoins. Si nos produits et services ne vous donnent pas entière satisfaction, nous voulons le savoir; faites part de vos sujets de préoccupation au personnel de votre succursale ou de votre centre d'appels. Si le problème n'est pas réglé à votre satisfaction, veuillez prendre connaissance de la section «Règlement des plaintes» du présent guide. À la Banque Scotia, nous nous sommes engagés à offrir un service clientèle de premier ordre. La Banque Scotia est d'ailleurs le chef de file des institutions financières à ce chapitre. Nous sommes très fiers de cette réputation, mais votre entière satisfaction est ce qui compte le plus pour nous.

Félicitations!
Félicitations!
Félicitations!
Félicitations!

Vos demandes de prêts ou de comptes de crédit ont été approuvées!

Le Contrat de crédit à un particulier que vous venez de signer constitue votre engagement à rembourser votre prêt ou votre compte de crédit.

En ce qui concerne les prêts, le contrat indique le montant du prêt, le montant et la périodicité des versements, le taux d'intérêt et, s'il y a lieu, la garantie consentie.

En ce qui concerne les comptes de crédit, le contrat indique la limite de crédit, les options de remboursement, le taux d'intérêt et, s'il y a lieu, la garantie consentie.

Si vous avez des questions à poser, nous vous invitons à communiquer avec votre succursale ou à composer le 1-800-575-2424.

Ce que contient ce guide

Ce guide accompagne le Contrat de crédit à un particulier et présente des conditions importantes qui font corps avec ledit contrat. Il est divisé en deux sections :

Prêts et comptes de crédit - Dans cette section, nous expliquons les conditions générales applicables à tous les prêts aux particuliers et les comptes de crédit de la Banque Scotia. Vos droits et obligations à titre d'emprunteur, de même que les nôtres à titre de prêteur, y sont également établis. Nous définissons ensuite les termes propres à chaque type de produit de prêt et de compte de crédit.

Ententes relatives à la garantie - Si vous avez fourni une garantie en vertu du Contrat de crédit à un particulier, les conditions de l'entente relative à la garantie applicable entrent en vigueur dès que vous apposez votre signature au contrat.

Il existe six ententes relatives à la garantie, compte tenu du type de garantie qui est consentie. Le présent guide contient chacune des ententes relatives à la garantie, à l'exception de l'hypothèque grevant un bien immobilier. Dans ce dernier cas, nous vous remettons, ou votre notaire ou avocat vous remettra, un document distinct à moins que celui-ci ne vous ait déjà été fourni (dans le cas d'un transfert). Toutefois, une courte explication vous est donnée à titre d'information.

Afin que chacun de nous s'entende sur le sens à donner aux termes de ce guide, vous trouverez ci-après quelques définitions.

Définitions utiles

Contrat désigne le Contrat de crédit à un particulier, y compris les conditions applicables énoncées dans le présent guide ainsi que tout avis ou document relatif à votre prêt ou à votre compte de crédit. Ce terme englobe également toute modification et tout renouvellement ou remplacement au contrat.

Prêt à un particulier désigne un prêt hypothécaire ou un Prêt personnel Scotia. Ce type de prêt est également appelé «prêt à terme» étant donné que la durée accordée pour son remboursement est prédéterminée.

Compte de crédit désigne une carte de crédit VISA, une Ligne de crédit Scotia, une carte VISA *Ligne de crédit Scotia*, le programme *Professions libérales Scotia* pour étudiants et une protection contre les découverts.

Vous (tous les emprunteurs) désigne chacune des personnes à qui le prêt est consenti, y compris les cosignataires et les cautions.

Nous, notre (nos), la Banque Scotia ou la Banque (le prêteur) désignent La Banque de Nouvelle-Écosse et, le cas échéant, l’une ou l’autre de nos filiales. La Banque Scotia représente la Société hypothécaire Scotia, filiale en propriété exclusive.

Si le Trust National est créancier du prêt hypothécaire, vous convenez que vous êtes lié à nous en vertu de votre contrat, puisque nous représentons le Trust National.

Entente relative à la garantie désigne dans le présent guide les documents indiqués à ce titre. Lorsque vous signez un contrat de crédit à un particulier et que la section intitulée «Garantie fournie» est remplie, les conditions de l’entente relative à la garantie applicable entrent en vigueur. Une telle entente nous octroie des droits (ou un grèvement) sur le bien affecté en garantie. Nous pouvons inscrire la garantie auprès de l’organisme gouvernemental approprié. Si vous manquez à vos obligations contractuelles, nous pouvons nous adresser aux tribunaux pour être déclarés propriétaires du bien affecté en garantie ou pour le vendre.

Cas de défaut désigne votre omission de respecter l’une ou l’autre des conditions stipulées dans tout contrat que vous avez signé avec nous, y compris votre engagement de payer.

Honoraires juridiques désigne les honoraires de l’avocat ou du notaire et les frais que le client a dû verser lui-même pour les services de nos avocats ou notaires, de même que les décaissements et l’impôt foncier.

Biens (selon le cas) désigne :

- les biens matériels tels qu’une voiture, un bateau, un avion, une motocyclette ou une maison mobile (les accessoires, les pièces de rechange ou les autres pièces d’équipement installés sur le bien sont considérés comme faisant partie intégrante de ce bien);
- les fonds communs de placement, les obligations, les CPG et les comptes bancaires;
- les polices d’assurance-vie;
- les biens immobiliers (voir ci-dessous)

Bien immobilier (selon le cas) désigne le terrain et les améliorations, les structures, les bâtiments et les appareils fixes (bien immeuble au Québec).

Carte désigne la carte de crédit VISA *Scotia* et la carte VISA *Ligne de crédit Scotia*.

Chèque désigne les chèques VISA *Scotia*, les chèques Ligne de crédit Scotia, les chèques du programme *Professions libérales Scotia* pour étudiants et les chèques VISA *Ligne de crédit Scotia*.

Prêts et comptes de crédit

Prêts et comptes de crédit

Prêts et comptes de crédit

Prêts et comptes de crédit

Cette section décrit les conditions générales relatives à tous les prêts aux particuliers et les comptes de crédit de la Banque Scotia. Les droits et les obligations de l’emprunteur ainsi que les nôtres, en tant que prêteur, sont également indiqués. Nous expliquons ensuite les conditions propres à chaque type de prêt et de compte de crédit.

Conditions générales

Vous acceptez les conditions stipulées dans le présent guide et, plus particulièrement, celles stipulées dans l’Entente relative à la confidentialité des renseignements au sein du Groupe Banque Scotia et dans l’Accord de transmission d’instructions par téléphone/télécopieur/courrier électronique. Votre demande de crédit fait partie intégrante du contrat.

Choix de la langue

Lorsque vous avez fait votre demande de prêt ou de compte de crédit, vous avez choisi la langue (français ou anglais) de correspondance et des documents qui vous seront remis. Nous respecterons votre choix.

Conditions

S’agissant d’un contrat de crédit, l’expression «sous réserve de certaines conditions» signifie que ces conditions doivent être remplies avant que nous accordions les fonds ou fassions enregistrer l’entente relative à la garantie.

Qui est lié par le contrat?

Le contrat et toute entente relative à la garantie que vous avez signés vous lient ainsi que votre succession, votre représentant et toute personne à qui ils sont cédés, y compris un représentant successoral ou personnel ou toute personne à qui le contrat (de même que le bien affecté en garantie) est cédé.

Si plus d’une personne signe le contrat, les obligations qui y sont stipulées sont solidaires. Cela signifie que chacun des signataires s’oblige à l’égard de la totalité de la dette. Chaque signataire peut donner des instructions concernant le compte sans avoir à obtenir le consentement des autres signataires.

Contrats distincts

Chaque section remplie du Contrat de crédit à un particulier, y compris les conditions et l’entente relative à la garantie applicables contenues dans le présent guide, forme un contrat distinct.

Si une partie du contrat est invalidée totalement ou partiellement par un tribunal, la partie restante demeure en vigueur et continue de lier les contractants.

Évaluation des biens donnés en garantie

Les inspections ou expertises des biens donnés en garantie servent uniquement à étayer notre décision d’accorder un prêt ou non; il ne s’agit pas d’inspections ou d’expertises faites en votre nom.

En ce qui concerne les biens immobiliers donnés en garantie, les inspections ou expertises effectuées par nous, la Société canadienne d’hypothèques et de logement ou la Compagnie d’assurance d’hypothèques Genworth Financial Canada servent uniquement les besoins de chaque institution; il ne s’agit pas d’inspections ou d’expertises faites en votre nom.

Vous ne devez pas vous appuyer sur ces inspections ou expertises pour juger de l’état ou de la valeur des biens donnés en garantie. Vous devez vous-même vous en assurer avant d’acquiescer ces biens.

Dans le cas d’un prêt hypothécaire accordé à l’égard d’une nouvelle construction, l’avancement des fonds et les inspections seront effectués conformément au contrat.

Si le prêt est accordé pour des rénovations, nous pouvons exiger une inspection des biens avant chaque avance.

Nous nous réservons le droit de procéder aux retenues de garantie jugées nécessaires pour maintenir la priorité de l’hypothèque.

Nous pouvons prélever sur votre compte de dépôt ou déduire du produit du prêt les sommes nécessaires pour payer les frais d’inspection.

Ajouts ou renouvellements

Nous pouvons faire des ajouts au contrat, le renouveler, le modifier ou le remplacer par un autre contrat sans porter atteinte à nos droits à l’égard du bien affecté en garantie, ou sans réduire nos autres droits et vos obligations aux termes du contrat. De plus, aucune renonciation ni aucun retard à exercer nos droits ne peut avoir pour effet de diminuer ou d’éteindre nos droits aux termes d’un contrat.

Nous pouvons vendre, céder ou déposer la totalité ou une partie d’un contrat de prêt ou d’un contrat de garantie à un ou plusieurs tiers sans avoir à vous en aviser ni à obtenir votre consentement. Dans ce cas, vous acceptez que le contrat de garantie continue de garantir toutes les sommes empruntées actuellement et ultérieurement en vertu de tous les contrats, y compris toutes les sommes dues en vertu d’un prêt ou d’un contrat vendu, cédé ou déposé. Une fois vendus, cédés ou déposés, le contrat de garantie, le contrat et les sommes que vous avez empruntées peuvent être rachetés par nous, qu’il y ait eu défaut ou non.

Vous acceptez que nous puissions transmettre de l’information à votre sujet ou au sujet d’un prêt touché par les contrats, à toute personne à laquelle nous cédon ou auprès de laquelle nous déposons la totalité ou une partie des contrats ou du contrat de garantie, notamment un fiduciaire ou un dépositaire, ou toute autre partie pouvant agir en tant qu’agent des contrats ou de l’hypothèque.

Vos droits et obligations à titre d’emprunteur

Lorsque vous nous empruntez de l’argent, utilisez un compte de crédit, ou autorisez d’autres personnes à utiliser ce compte de crédit, vous contractez une dette.

Votre obligation principale consiste à rembourser votre dette conformément aux conditions stipulées au contrat et dans le présent guide.

Vous convenez d’effectuer chaque versement en totalité et à la date prévue. Vous manquez à vos engagements lorsque vous omettez de respecter toute condition afférente au prêt ou au compte de crédit.

Comment effectuer vos versements si le service postal est perturbé

Même si le service postal régulier est perturbé, vous devez continuer à effectuer vos versements. S’il y a lieu, nous vous indiquerons, par le biais des journaux ou de messages à la radio ou à la télévision, à quel endroit vous pourrez obtenir votre relevé et effectuer vos versements. Votre relevé sera réputé livré à la date à laquelle vous pouviez l’obtenir à l’endroit indiqué, que vous l’ayez obtenu ou non.

Prélèvement automatique

Vous nous autorisez à débiter le compte désigné tenu par l’institution financière que vous avez

désignée dans le formulaire applicable de prélèvement automatique des paiements pour votre emprunt ou compte de crédit. L'autorisation donnée à la Banque Scotia vaut autorisation à l'institution financière que vous avez désignée. Les débits passés sur votre compte sont considérés comme des prélèvements automatiques personnels.

Il vous incombe de nous informer de tout changement aux renseignements relatifs au compte sur lequel les prélèvements automatiques personnels sont effectués. Les changements doivent nous être communiqués par écrit.

Vous nous fournirez au besoin une autre autorisation. La présente autorisation ne s'applique qu'au mode de paiement et n'a aucune incidence sur vos obligations aux termes de votre emprunt. La présente autorisation est valide jusqu'à ce que vous l'annuliez. Il est possible d'annuler ce mode de paiement moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours. La révocation de la présente autorisation ne vous dispense pas de votre obligation de nous faire tous les paiements pour votre emprunt. Pour obtenir un modèle de révocation ou de plus amples renseignements sur votre droit de révoquer la présente autorisation, veuillez contacter la Banque Scotia au 1-800-575-2424 ou visiter le site www.cdnpay.ca.

Les débits imputés sur le compte tenu par l'institution financière que vous avez désignée aux termes de la présente autorisation seront remboursés si, dans un délai de 90 jours à compter de la date de débit, vous fournissez à la succursale de tenue de compte de l'institution financière désignée une déclaration dans laquelle vous atteste que :

- les débits n'ont pas été effectués conformément à la présente autorisation;
- vous avez annulé l'autorisation, avec préavis à la Banque Scotia, avant que le débit soit effectué; ou
- vous n'avez pas autorisé le débit.

Vous disposez de certains recours si un débit ne respecte pas les conditions de l'autorisation de prélèvement automatique. Par exemple, vous avez le droit d'être remboursé de tout débit qui n'a pas été autorisé ou qui n'est pas conforme à l'autorisation de prélèvement automatique. Pour de plus amples renseignements sur vos recours, veuillez contacter la Banque Scotia au 1-800-575-2424 ou visiter le site www.cdnpay.ca.

Assurance

Vous avez la possibilité de souscrire une assurance-crédances pour chacun des prêts et des comptes de crédit, à l'exception de la protection contre les découverts. Une assurance-crédances n'est applicable qu'au produit pour lequel elle a été conçue. La couverture offerte peut varier en fonction des produits.

Intérêts

Des intérêts sont imputés à votre compte au taux indiqué dans le contrat, avant et après la date du versement final, l'échéance, un cas de défaut ou un jugement, jusqu'à ce que le prêt ou le compte de crédit ait été entièrement remboursé.

Sommes imputées au montant de votre dette

Nous ajoutons au montant de votre dette les intérêts, les frais de service et les frais annuels prévus au contrat.

Si nous devons entamer des procédures de recouvrement en vertu de ce contrat, vous acceptez de nous rembourser les frais juridiques afférents à toute mesure visant le recouvrement de

montants échus ainsi que les sommes raisonnables, y compris les frais juridiques, engagées pour la protection ou la réalisation du bien affecté en garantie.

Si vous manquez à vos engagements et que nous devons recourir aux services d'un tiers pour faire respecter le contrat ou récupérer un bien affecté en garantie, votre carte de crédit ou vos chèques, nous pouvons ajouter au montant de votre dette les sommes engagées à cette fin et/ou les honoraires juridiques.

Modification des modalités

Des modifications peuvent être apportées aux modalités du contrat pourvu que vous n'ayez pas manqué à vos obligations à titre d'emprunteur et que nous y consentions par écrit.

Changement d'adresse

Nous vous demandons de nous informer d'un changement d'adresse, par écrit ou de toute autre façon que nous avons approuvée, et de nous fournir les renseignements qu'il nous faut périodiquement obtenir pour mettre nos dossiers à jour.

Lorsque vous communiquez avec nous par écrit

Il se peut que vous deviez ou désiriez nous donner un avis écrit relatif à certains types de renseignements ou de demandes. Votre avis écrit sera réputé reçu à la date de sa réception par votre succursale de tenue de compte.

Nos droits et obligations à titre de prêteur

Toutes nos filiales, comme la Société hypothécaire Scotia, peuvent agir pour nous à titre de mandataires dans le cadre de toute opération ou correspondance relative à votre prêt ou à votre compte de crédit. En conséquence, traiter avec nos filiales revient à traiter avec nous.

Si nous communiquons avec vous

Nous vous ferons parvenir un avis en cas de modifications apportées à votre prêt ou à votre compte de crédit, ou de leur renouvellement.

Nous estimons vous avoir informé par écrit de tout ce qui peut se rapporter au présent contrat lorsque nous vous envoyons par la poste, par télécopieur ou par service de messagerie un avis à la dernière adresse que l'un d'entre vous nous a fournie par écrit ou de toute autre façon ayant reçu notre agrément. Chaque avis ainsi transmis à votre adresse la plus récente que nous avons en dossier, est réputé reçu dans les cinq jours qui suivent si nous l'avons expédié par la poste. Lorsque nous adressons un avis à l'emprunteur principal, cet avis est réputé reçu par tous les coemprunteurs, à moins que vous ayez demandé de recevoir des documents de déclaration du coût d'emprunt distincts.

Imputation de vos versements

Nous imputons vos versements en premier lieu au remboursement ou à la réduction des intérêts différés, le cas échéant, et des intérêts, et en second lieu au remboursement du principal, sauf s'il y a une disposition contraire au contrat. Nous pouvons imputer vos versements à n'importe lequel de vos comptes de prêt ou de crédit, que ce soit avant ou après défaut de paiement.

Versements en retard

Si vos versements ne sont pas effectués à la date d'échéance, nous pouvons débiter n'importe

lequel des comptes dont l’un ou l’autre d’entre vous est titulaire à notre institution pour effectuer vos versements.

Cas de défaut

Aux termes du contrat et sous réserve des lois de votre province ou territoire, si vous manquez à vos obligations à titre d’emprunteur, nous avons le droit d’exiger le remboursement total du solde impayé.

Pour ce faire, nous pouvons :

- tenter contre vous une action pour le remboursement de ce que vous nous devez;
- prendre possession du bien affecté en garantie;
- exercer les deux recours ci-dessus;
- faire nommer un séquestre pour l’administration du bien;
- exercer un autre de nos droits.

Un manquement à vos obligations à l’égard d’un prêt ou d’un compte de crédit ou d’une entente relative à la garantie est considéré comme un manquement à vos obligations à l’égard de tous les contrats. Dans un tel cas, tous les montants qui nous sont dus relativement à tous les prêts et comptes de crédit, y compris le principal, les intérêts et autres dépenses et frais engagés, sont échus et exigibles immédiatement. Si nous autorisons la constitution en notre faveur d’une hypothèque de second rang sur un immeuble affecté en garantie, un manquement à une obligation aux termes d’un contrat garanti par une hypothèque en notre faveur sur cet immeuble sera réputé être un manquement aux termes de tous les contrats qui sont garantis par une hypothèque en notre faveur sur ce même immeuble. Il nous appartient d’établir aux obligations de quel contrat il faut satisfaire en premier en cas de manquement à une obligation aux termes d’un contrat qui est garanti par une hypothèque en notre faveur sur l’immeuble.

Délai de prescription

À défaut d’un délai de prescription plus long prévu par la loi, le délai applicable au contrat est de six ans (trois ans au Québec).

Remboursement du solde impayé

Sous réserve de nos droits à toute indemnité versée au titre d’une assurance et dans les limites que prescrivent les lois applicables, nous pouvons exiger le remboursement immédiat du solde de votre prêt et de tout autre montant que vous nous devez, et ce, sans avis ni demande formelle préalable, dans l’un ou l’autre des cas suivants :

- vous omettez d’effectuer un versement sur votre prêt à la date prévue;
- vous omettez de nous payer sur demande tout montant auquel nous avons droit en raison des sommes que nous avons engagées pour régler toute réclamation en regard du bien, effectuer des réparations ou maintenir une assurance sur celui-ci, ou prendre des dispositions semblables;
- vous ne respectez pas l’un de vos engagements aux termes de toute entente relative à la garantie, ou vous décédez, devenez insolvable ou failli;
- le bien est perdu, volé, détruit ou gravement endommagé, ou fait l’objet d’une saisie au cours d’une procédure judiciaire;
- la valeur du bien affecté en garantie est réduite d’une manière que nous jugeons inacceptable;

- un fait survient qui, selon nous, met en péril, d’une manière ou d’une autre, votre capacité de payer ou le bien lui-même; ou
- vous utilisez votre bien ou permettez qu’il soit utilisé à des fins illégales.

Si l’une des situations décrites à la rubrique «Remboursement du solde impayé» survient, nous ne serons plus dans l’obligation d’honorer aucun chèque.

Modification de la limite

Un retard systématique dans vos versements et/ou l’omission d’effectuer vos versements peut nous amener à réduire votre limite de crédit approuvée. Nous pouvons dans un tel cas, n’importe quand et sans vous en aviser au préalable, réduire la limite approuvée de vos comptes de crédit, et ce, que nous décidions ou non de résilier le contrat.

Nous pouvons nous entendre avec vous pour modifier le contrat. Il peut s’agir de vous consentir d’autres prêts et/ou de modifier le montant d’un prêt, moyennant notre accord écrit et le paiement de la pénalité de remboursement anticipé applicable.

Nous établirons alors un nouveau contrat pour matérialiser ces modifications. À notre choix, nous pouvons vous faire parvenir un avis faisant état des modifications. Cet avis constituera un contrat ayant force obligatoire entre vous et nous sans qu’il soit nécessaire que vous y apposiez votre signature. Un nouveau contrat ou un avis faisant état des modifications fait partie intégrante du contrat.

Résiliation du contrat

La résiliation du contrat pour quelque raison que ce soit ne vous libère pas de vos obligations contractuelles dont vous ne vous étiez pas encore acquitté au moment de la résiliation de ce contrat.

Quittance

Pour les prêts garantis par un immeuble, lorsque nos droits à l’égard du bien affecté en garantie prennent fin et là où c’est autorisé, vous convenez de nous payer les frais de préparation et de signature d’une quittance ainsi que les droits d’inscription exigés par l’administration publique provinciale. Sauf stipulations contraires dans la Déclaration du coût d’emprunt, nos frais courants pour la préparation et la signature d’une quittance (inscription non comprise) sont de 200 \$; en Ontario, nos frais courants pour la préparation, la signature et l’inscription d’une quittance sont de 270 \$; au Nouveau-Brunswick, nos frais courants pour la préparation, la signature et l’inscription d’une quittance sont de 265 \$, plus 65 \$ pour chaque numéro d’identification de parcelle (NIP) supplémentaire, s’il y a lieu; en Colombie-Britannique, nos frais courants pour la préparation et la signature d’une quittance (inscription non comprise) sont de 75 \$. Pour les prêts garantis par une maison mobile ou une maison mobile préfabriquée, ces frais sont applicables seulement si vous êtes propriétaire ou locataire du terrain où la maison mobile/maison mobile préfabriquée est installée et si vous nous avez cédé vos droits dans le bien-fonds par la signature d’une hypothèque. À Terre-Neuve-et-Labrador, l’administration publique exige des frais additionnels de 10 \$ pour l’inscription d’une quittance aux termes de la législation applicable en matière de sûreté mobilière (PPSA) dans le cas d’une maison mobile ou d’une maison mobile préfabriquée.

Pour les prêts garantis par une maison mobile/maison mobile préfabriquée dans les cas où nous ne sommes pas titulaires d’une hypothèque sur le terrain, lorsque nos droits à l’égard du bien affecté en garantie prennent fin et là où c’est autorisé, vous convenez de nous payer les frais

de préparation, de signature et d’inscription de toute quittance, au registre foncier ou aux termes de la législation applicable en matière de sûreté mobilière (PPSA), relativement à la maison mobile/maison mobile préfabriquée qui a été affectée à la garantie du prêt. Nos frais courants sont alors de 200 \$ et à Terre-Neuve-et-Labrador, l’administration publique exige des frais additionnels de 10 \$ pour l’inscription d’une quittance aux termes de la législation applicable en matière de sûreté mobilière (PPSA).

Pour les prêts garantis par un bien mobilier (autre qu’une maison mobile/maison mobile préfabriquée) à Terre-Neuve-et-Labrador, vous convenez de nous payer les frais exigés pour l’inscription d’une quittance aux termes de la législation applicable en matière de sûreté mobilière (PPSA), lesquels sont actuellement de 10 \$. De plus, pour les prêts garantis par une hypothèque maritime, vous devez payer à l’administration publique les frais d’inscription de cette hypothèque, lesquels comprennent les frais de quittance.

Au Québec

Vous renoncez au bénéfice de division et au bénéfice de discussion.

Entente relative à la confidentialité des renseignements au sein du Groupe Banque Scotia

La confidentialité de vos renseignements personnels est importante pour la Banque Scotia. La présente entente énonce les pratiques en matière de gestion des renseignements devant être appliquées par les membres du Groupe Banque Scotia† au Canada, notamment en ce qui a trait au type de renseignements recueillis, à la manière dont ils sont utilisés et à qui ils sont divulgués.

La présente entente peut faire l’objet de modifications de temps à autre. (Voir ci-dessous la rubrique « Complément d’information » pour savoir de quelle façon nous vous aviserons lorsque des modifications seront apportées.)

Dans la présente entente, « nous » et la « Banque Scotia » désignent, selon le cas, un membre du Groupe Banque Scotia ou l’ensemble du Groupe Banque Scotia†, ce qui comprend tout programme ou toute coentreprise auquel un membre ou l’ensemble du Groupe Banque Scotia participe, et « vous » désigne une personne ayant fait ou signé une demande pour un produit ou un service bancaire, financier, d’assurance ou de courtage destiné aux particuliers ou aux entreprises (« service »), ou qui est inscrite à un tel service, y compris un codemandeur, une caution ou un représentant personnel.

Collecte, utilisation et divulgation de renseignements personnels

1. Si vous demandez, cautionnez ou utilisez un service, et aussi longtemps que vous êtes notre client, vous acceptez ce qui suit :

Nous pouvons vous demander ou recueillir sur vous des renseignements personnels, notamment :

- votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone, la nature de votre principale activité ou profession et votre date de naissance, conformément aux exigences de la loi;
- une pièce d’identité, comme un permis de conduire ou un passeport valide; nous pouvons aussi vous demander de fournir une facture de service public récente pour vérifier vos nom et adresse;

- votre revenu annuel, un bilan de vos avoirs et de vos dettes ainsi que des renseignements sur vos antécédents en matière de crédit;
- vos opérations, y compris vos habitudes de paiement, les mouvements sur vos comptes et la façon dont vous prévoyez utiliser le compte ou le service ainsi que la provenance des fonds ou des actifs reçus;
- des renseignements dont nous pourrions avoir besoin pour être en mesure de vous offrir un service, comme des renseignements sur votre état de santé si vous souscrivez certains produits d’assurance; dans certains cas, ces renseignements sont facultatifs;
- des renseignements sur des tiers, comme votre conjoint, si vous demandez certains services pour lesquels la divulgation de ces renseignements est requise par la loi; et
- des renseignements sur les propriétaires bénéficiaires, les intermédiaires et d’autres parties, lesquels sont requis par la loi.

Dans le cas des personnes morales, telles que les entreprises, les sociétés de personnes, les fiducies, les successions, les clubs ou d’autres organisations, nous pouvons recueillir les renseignements susmentionnés, selon le cas, auprès de chacun des représentants autorisés, associés, fiduciaires, liquidateurs et membres.

Nous pouvons recueillir vos renseignements personnels, les utiliser et les communiquer à toute personne ou à tout organisme pour :

- confirmer votre identité;
- comprendre vos besoins;
- déterminer si nos services vous conviennent;
- déterminer si votre demande de service est recevable;
- proposer, établir et gérer des services qui répondent à vos besoins;
- vous fournir des services sans interruption;
- nous conformer aux lois et aux règlements que nous considérons applicables à nos activités, y compris le respect des exigences des organismes d’autoréglementation dont nous pourrions faire partie;
- nous aider à recouvrer une créance dont vous nous êtes redevable ou à faire respecter une obligation que vous avez à notre égard;
- répondre à l’ordonnance d’un tribunal, à un mandat de perquisition ou à toute autre demande que nous considérons valide, ou nous conformer aux règles de pratique d’une cour;
- évaluer et gérer les risques pour nous;
- faire enquête et rendre une décision relativement aux indemnités d’assurance; et
- prévenir ou détecter les fraudes ou les activités criminelles et gérer et régler toute perte réelle ou potentielle découlant d’une fraude ou d’une activité criminelle.

Lorsque nous recueillons des renseignements concernant votre état de santé dans le but de vous fournir un service d’assurance, nous utiliserons ces renseignements uniquement à de telles fins. (Voir ci-dessous pour plus de détails.)

Nous ne fournissons pas directement tous les services liés à la relation bancaire que vous entretenez avec nous. Nous pouvons avoir recours aux services de tiers fournisseurs de services pour traiter ou gérer en notre nom des renseignements personnels et pour qu’ils nous aident à effectuer diverses tâches comme l’impression, la distribution de courrier et le marketing. Pour ce faire, vous nous autorisez à leur communiquer des renseignements sur vous. Certains de nos fournisseurs de services étant à l’étranger, il se peut que des organismes de réglementation aient accès à vos renseignements personnels conformément aux lois en vigueur dans les pays où se trouvent ces fournisseurs. Lorsque des renseignements personnels sont communiqués à nos fournisseurs de services, nous exigeons qu’ils appliquent des normes de sécurité conformes aux politiques et aux pratiques du Groupe Banque Scotia en matière de protection de la vie privée.

2. Nous pouvons recueillir, utiliser et divulguer votre numéro d’assurance sociale (NAS) à des fins fiscales, conformément aux exigences de la loi. En outre, il se peut que nous vous demandions votre NAS à des fins de vérification et de transmission de renseignements à des agences d’évaluation du crédit et de confirmation de votre identité. Cela nous permet de recueillir des renseignements sur vous sans risque qu’il y ait de confusion avec d’autres clients, notamment ceux dont le nom est similaire, et d’assurer l’intégrité et l’exactitude de vos renseignements personnels. Vous pouvez refuser que votre NAS soit utilisé ou divulgué à des fins autres que celles prescrites par la loi.
3. Nous pouvons vérifier les renseignements pertinents que vous nous avez fournis auprès de votre employeur ou des personnes que vous nous avez indiquées comme références et vous autorisez toute personne avec qui nous pourrions communiquer à cet égard à nous fournir les renseignements demandés. Lorsque vous demandez un service ou que vous vous y inscrivez, et durant la période où vous recevez le service, nous pouvons consulter diverses bases de données du secteur des services financiers ou communiquer avec des organismes d’enquête privés liés au type de service en question. Vous nous autorisez à communiquer des renseignements vous concernant à ces bases de données et organismes d’enquête. Au Canada, les organismes d’enquête sont désignés en vertu de la réglementation de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) et comprennent des organismes tels que le Bureau de prévention et d’enquête du crime bancaire de l’Association des banquiers canadiens et les Services d’enquête du Bureau d’assurance du Canada.
4. Vous convenez que nous pouvons surveiller ou enregistrer les conversations téléphoniques que nous avons avec vous, et le contenu d’une conversation téléphonique peut être conservé. Nous pouvons vous informer de cette possibilité au début d’un appel. Cette mesure vise à constituer un dossier avec les renseignements que vous fournissez pour s’assurer que vos directives seront suivies à la lettre et à faire en sorte que les normes en matière de service à la clientèle soient respectées.
5. La Banque Scotia peut avoir recours à un système de vidéosurveillance à l’intérieur et dans les environs de ses succursales, guichets automatiques et autres lieux dans le but de protéger ses clients et ses employés et de prévenir le vol, la fraude et le vandalisme. Toute image vidéo enregistrée est détruite lorsqu’elle n’est plus nécessaire pour les besoins des affaires ou pour d’autres fins, et tout renseignement personnel est protégé en vertu de la présente entente.
6. Si vous utilisez l’un de nos services, nous pouvons utiliser des renseignements de crédit et d’autres renseignements personnels, obtenir de tels renseignements auprès d’agences

d’évaluation du crédit ou d’autres sources du secteur des services financiers ou les leur divulguer, dans le but de vous offrir des produits ou des lignes de crédit préautorisés, et ce, même si l’entente touchant ce service a été résiliée. Vous pouvez retirer votre consentement à cet égard en tout temps, moyennant un préavis raisonnable (voir ci-après).

7. Nous pouvons transmettre des renseignements sur vous (à l’exception de renseignements sur votre état de santé) à d’autres sociétés membres du Groupe Banque Scotia (lorsque les lois le permettent) afin que celles-ci puissent vous informer de leurs produits et services. Font partie du Groupe Banque Scotia des sociétés qui proposent au public les services suivants : dépôts, prêts et autres services financiers personnels; cartes de crédit, de débit et de paiement; courtage de plein exercice et réduit; prêts hypothécaires; services fiduciaires et de garde de titres; assurance; gestion des placements et planification financière; et fonds communs de placement. Votre consentement à cet égard vaut également pour toute entité qui pourrait un jour faire partie du Groupe Banque Scotia. Par ailleurs, nous pouvons vous transmettre de l’information provenant de tiers que nous aurons choisis. La relation d’affaires que nous entretenons avec vous n’est pas conditionnelle à votre consentement à cet égard, et vous pouvez retirer votre consentement en tout temps (voir ci-après).
Pour une liste des sociétés affiliées et des filiales de la Banque Scotia au Canada, veuillez consulter le Bilan des contributions communautaires/ Déclaration sur la responsabilité sociale disponible dans toutes les succursales de la Banque Scotia et en ligne à www.banquescotia.com.
8. Nous pouvons vous demander des renseignements nous permettant de vous contacter, tels que votre numéro de téléphone, de téléphone mobile ou de télécopie ainsi que votre adresse de courriel, les conserver, les utiliser et même les divulguer à d’autres membres du Groupe Banque Scotia de manière à ce que nous ou l’un de ces membres puissions entrer directement en communication avec vous à des fins de marketing, y compris de télémarketing. Votre consentement à cet égard vaut également pour toute entité qui pourrait un jour faire partie du Groupe Banque Scotia. La relation d’affaires que nous entretenons avec vous n’est pas conditionnelle à votre consentement à cet égard, et vous pouvez retirer votre consentement en tout temps (voir ci-après).
9. Si nous vendons une société membre du Groupe Banque Scotia ou cédon une partie de ses activités, nous pourrions transmettre les renseignements que nous possédons sur vous à l’acheteur potentiel. Nous exigeons de tout acheteur potentiel qu’il protège et utilise les renseignements fournis d’une manière conforme aux politiques et aux pratiques du Groupe Banque Scotia en matière de protection de la vie privée.
10. Nous pouvons conserver dans nos dossiers et utiliser les renseignements que nous détenons sur vous aussi longtemps qu’il le faudra pour les besoins de la présente entente, et ce, même si vous cessez d’être notre client.
11. Vous garantissez que tous les renseignements que vous nous fournissez sont complets et exacts. Si vos renseignements personnels changent, sont périmés ou deviennent inexacts, vous êtes tenu de nous en informer pour que nous puissions mettre à jour à nos dossiers.

Refus de consentir ou retrait du consentement

Sous réserve des exigences légales, réglementaires et contractuelles, vous pouvez refuser de consentir à ce que nous recueillions, utilisions ou divulguions des renseignements sur vous,

ou retirer en tout temps votre consentement à ce que nous poursuivions la cueillette, l’utilisation ou la divulgation de vos renseignements, moyennant un préavis raisonnable. Dans certains cas, cependant, il se peut qu’en raison du retrait de votre consentement nous ne puissions pas vous fournir ou continuer à vous fournir certains services ou renseignements qui pourraient vous être profitables.

Nous donnerons suite à vos instructions dans les plus brefs délais. Cependant, il est possible que certaines utilisations de vos renseignements personnels ne puissent être interrompues immédiatement.

Vous ne pouvez refuser de consentir à ce que nous recueillions, utilisions et divulguions des renseignements requis par des tiers fournisseurs de services dont la contribution est essentielle à la prestation des services ou par des organismes de réglementation, y compris les organismes d’autorégulation. Certains de nos fournisseurs de services étant à l’étranger, il se peut que des organismes de réglementation aient accès à vos renseignements personnels conformément aux lois en vigueur dans les pays où se trouvent ces fournisseurs.

Vous pouvez demander en tout temps que nous cessions d’utiliser vos renseignements personnels pour promouvoir nos services ou les produits et services de tiers que nous avons choisis ou de divulguer ces renseignements à d’autres membres du Groupe Banque Scotia. Si vous désirez refuser ou retirer votre consentement, comme il est prévu dans la présente entente, il suffit de communiquer avec votre succursale ou le bureau avec lequel vous faites affaire. Vous pouvez également composer sans frais les numéros suivants :

Banque Scotia	1-800-575-2424
Placement direct ScotiaMcLeod	1-800-361-6601
ScotiaMcLeod et Groupe Gestion privée Scotia	1-866-437-4990
Financière ScotiaVie	1-800-361-8570

Si vous demandez, acceptez ou cautionnez une ligne de crédit, un prêt à terme, un prêt hypothécaire ou tout autre produit de crédit

Lorsque vous demandez, acceptez ou cautionnez un prêt ou une facilité de crédit ou si vous contractez une dette envers nous, nous pouvons, au besoin pendant la durée du prêt ou de la facilité de crédit, utiliser, transmettre, obtenir, vérifier, communiquer ou échanger des renseignements de crédit ou d’autres renseignements sur vous (à l’exception des renseignements sur votre état de santé). Les destinataires ou fournisseurs de ces renseignements peuvent être des agences d’évaluation du crédit, des assureurs hypothécaires, des assureurs garantissant les créances, des réassureurs, des bureaux d’enregistrement, d’autres sociétés du Groupe Banque Scotia, d’autres personnes avec qui vous pouvez entretenir des relations financières et toute autre personne, lorsque la loi le permet ou l’exige. Nous pouvons procéder ainsi tant que durera la relation bancaire que nous entretenons avec vous. Vous autorisez également toute personne avec qui nous pourrions communiquer à cet égard à nous fournir les renseignements demandés.

Si vous êtes titulaire d’un compte VISA* tenu par nous, nous pouvons transmettre des renseignements sur vous (à l’exception de renseignements sur votre état de santé) à l’Association Visa Canada, à Visa International Service Association ainsi qu’à leurs employés et mandataires aux fins du traitement, de l’autorisation et de l’authentification de vos opérations par carte VISA, de la prestation du service d’assistance à la clientèle ou de tout autre service lié

à votre compte VISA. Nous pouvons également communiquer des renseignements vous concernant relativement à votre participation à des concours ou à des promotions administrés en notre nom par l’Association.

Si vous avez adhéré à l’un de nos services tels que la carte bancaire Carte Scotia^{MD}, nous pouvons transmettre des renseignements sur vous (à l’exception de renseignements sur votre état de santé) lorsque vous utilisez votre Carte Scotia à des fournisseurs de services de paiement électronique, à des réseaux de cartes de débit, à des partenaires de programmes de fidélisation ainsi qu’à leurs employés et mandataires respectifs aux fins du traitement, de l’autorisation et de l’authentification de vos opérations par carte de débit, de la prestation du service d’assistance à la clientèle ou de toute autre prestation liée aux services dont vous bénéficiez. Nous pouvons également communiquer des renseignements vous concernant relativement à votre participation à des concours ou à des promotions administrés en notre nom par des fournisseurs de services de paiement électronique, des réseaux de cartes de débit et des partenaires de programmes de fidélisation.

Si nous vous octroyons un prêt hypothécaire, nous pouvons communiquer des renseignements sur vous, y compris des renseignements sur votre solvabilité, aux assureurs hypothécaires relativement à toute question touchant l’assurance de votre prêt hypothécaire. Les renseignements consignés par la Société canadienne d’hypothèque et de logement sont assujettis à la législation fédérale relative à l’accès à l’information et à la protection de la vie privée.

Pendant la durée du prêt ou de la facilité de crédit, vous ne pouvez retirer votre consentement à ce que nous recueillions, utilisions ou divulguions des renseignements personnels et liés au prêt ou à une autre entente de crédit que vous avez conclue avec nous ou que vous cautionnez. Nous pouvons continuer de divulguer des renseignements sur vous aux agences d’évaluation du crédit, même après qu’il a été mis fin au prêt ou à la facilité de crédit, et vous ne pouvez retirer votre consentement à cet égard. Ces mesures ont pour but d’assurer l’exactitude, l’intégralité et l’intégrité du système de communication des renseignements de crédit.

De plus, si vous acceptez un service d’assurance offert par nous

Lorsque vous soumettez ou signez une demande de souscription pour un service d’assurance que nous proposons, ou que vous acceptez ou souscrivez un tel produit, nous pouvons obtenir, vérifier, utiliser et divulguer des renseignements vous concernant. Les destinataires ou fournisseurs de ces renseignements peuvent être des personnes que vous nous avez indiquées comme références, des hôpitaux et des praticiens de la santé, des régimes d’assurance-maladie publics, d’autres assureurs, des services d’information médicale et des bureaux de services d’assurance, des autorités policières, des enquêteurs privés et d’autres groupes ou entreprises auprès desquels de l’information doit être obtenue pour évaluer votre demande d’assurance, administrer le service ou rendre une décision relativement à une demande de règlement. Vous autorisez toute personne avec qui nous pourrions communiquer à cet égard à nous fournir les renseignements demandés.

Si vous acceptez un service d’assurance que nous proposons ou si une police d’assurance-vie est émise à ce titre sur votre tête, vous ne pouvez retirer votre consentement, tel qu’il est mentionné plus haut, que si le consentement ne s’applique pas à l’évaluation des risques ou à des demandes d’indemnité pour lesquelles un membre du Groupe Banque Scotia doit recueillir et fournir de l’information aux bureaux de services d’assurance après que la demande a été acceptée ou qu’une décision a été rendue relativement à une indemnité. Cette condition est nécessaire pour maintenir l’intégrité du système d’évaluation des risques et des demandes d’indemnité.

Complément d’information

Il est entendu que nous pouvons modifier la présente entente en tout temps pour tenir compte des modifications législatives et de toute autre question pertinente. L’entente modifiée sera versée dans notre site Web. Vous pourrez aussi vous en procurer un exemplaire en succursale ou par la poste. Nous pouvons également vous aviser de toute modification apportée à la présente entente de l’une ou l’autre des manières suivantes :

- un avis bien en vue à tous les GAB;
- une annonce dans le système interactif de réponse vocale (SIRV);
- un avis dans le site Web de la Banque Scotia;
- un avis dans nos succursales; ou
- un avis dans votre relevé mensuel.

Si vous continuez à utiliser votre compte ou un service après avoir reçu un avis de modification, cela signifie que vous consentez aux nouvelles conditions de l’entente, telles qu’elles sont modifiées, et que vous les acceptez. Si vous n’êtes pas d’accord avec aucune des modifications effectuées ni avec les nouvelles conditions de l’entente, vous devez cesser immédiatement d’utiliser le compte ou les services et nous aviser que vous allez fermer votre compte ou mettre fin à votre adhésion à notre service.

Pour toute question sur la politique de confidentialité des membres du Groupe Banque Scotia, veuillez communiquer avec votre succursale ou bureau ou sans frais au 1-800-575-2424. Si votre succursale ou bureau ne peut régler votre requête à votre satisfaction, veuillez communiquer avec le Bureau du président :

Téléphone : 1-877-700-0044

Télécopieur : 1-877-700-0045

Courriel : mail.president@scotiabank.com

Lettre : Le président, Banque Scotia
44, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 1H1

Vous pouvez également obtenir une copie intégrale du Code de confidentialité officiel du Groupe Banque Scotia et du Code d’éthique de la Banque Scotia dans le site www.banquescotia.com. Ces deux documents font partie intégrante de l’Entente relative à la confidentialité des renseignements au sein du Groupe Banque Scotia.

[†] Dans la présente entente, «Groupe Banque Scotia» désigne collectivement La Banque de Nouvelle-Écosse et toutes ses filiales et sociétés affiliées en ce qui concerne leurs activités au Canada, et «membre du Groupe Banque Scotia» désigne La Banque de Nouvelle-Écosse ou l’une ou l’autre de ses filiales et sociétés affiliées en ce qui concerne ses activités au Canada.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* VISA Int./ Usager licencié La Banque de Nouvelle-Écosse.

Règlement des plaintes

Étape 1 :

S’adresser à la succursale ou au centre de service

Si la personne avec laquelle vous faites affaire à la succursale ou au centre de service n’est pas en mesure de vous donner entière satisfaction, n’hésitez pas à vous adresser au directeur, lequel est habilité à régler la plupart des cas.

Étape 2 :

Communiquer avec le Bureau du président

Si le directeur n’a pu régler le tout à votre convenance, veuillez communiquer avec un représentant du Bureau du président, qui se fera un plaisir de vous aider :

- Téléphone Français : 1-877-700-0044 (de Toronto : 416-933-1780)
Anglais : 1-877-700-0043 (de Toronto : 416-933-1700)
- Télécopieur **1-877-700-0045** (de Toronto : **416-933-1777**)
- Courriel mail.president@scotiabank.com
- Courrier Le président, Banque Scotia
44, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 1H1

Étape 3 :

Communiquer avec le Bureau de l’ombudsman de la Banque Scotia

L’ombudsman de la Banque Scotia, qui relève directement du chef de la direction, a pour mandat d’examiner de façon impartiale toutes les plaintes non résolues de clients. Si vous êtes toujours insatisfait après les deux premières étapes, veuillez adresser votre plainte par écrit à l’ombudsman :

- Courrier Ombudsman de la Banque Scotia
44, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 1H1
- Télécopieur **1-866-787-7061**
- Courriel ombudsman@scotiabank.com
- Téléphone 1-800-785-8772 (de Toronto : 416-933-3299)

Vous n’avez toujours pas obtenu satisfaction ?

Vous pouvez vous adresser à l’Ombudsman des services bancaires et d’investissement (OSBI)

Un ombudsman indépendant a été nommé pour agir au mieux des intérêts des clients des banques et des sociétés de placement canadiennes. Si la réponse de notre ombudsman ne vous a pas donné satisfaction, vous pouvez soumettre votre plainte à l’OSBI. Bien que nous devrions régler votre plainte dans un délai de 90 jours, si nos efforts n’ont pu donner de résultat satisfaisant, vous pouvez vous adresser à l’Ombudsman des services bancaires et d’investissement.

- Courrier Ombudsman des services bancaires et d’investissement
401, rue Bay, bureau 1505
C. P. 5
Toronto (Ontario) M5H 2Y4
- Télécopieur **1-888-422-2865**
- Courriel ombudsman@obsi.ca
- Téléphone 1-888-451-4519

Communiquer avec l’Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC)

L’ACFC supervise les institutions financières sous réglementation fédérale pour s’assurer qu’elles se conforment aux dispositions des lois fédérales visant la protection des consommateurs. Par exemple, les institutions financières doivent fournir aux consommateurs tous renseignements sur les frais, les taux d’intérêt et les procédures de règlement des plaintes. Elles doivent également donner un avis suffisant en cas de fermeture de succursale et, sous réserve de certaines conditions, encaisser les chèques du gouvernement fédéral jusqu’à 1 500 \$ et ouvrir des comptes de dépôt sur présentation de pièces d’identité adéquates. Si vous avez une plainte à formuler à l’égard de ces questions de réglementation, adressez-vous à l’ACFC par écrit, à l’adresse suivante :

Agence de la consommation en matière financière du Canada
427, avenue Laurier Ouest, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1R 1B9

Vous pouvez également communiquer avec l’ACFC par téléphone, au 1-866-461-2232 (1-866-461-3222 pour le service en anglais), ou par l’entremise de son site Web, à l’adresse www.fcac-acfc.gc.ca

Codes de conduite et engagements envers le public

La Banque Scotia s’est engagée volontairement à respecter un certain nombre de codes de conduite et d’engagements envers le public, dont ceux indiqués ci-dessous, visant à protéger les intérêts des consommateurs. Des exemplaires du texte intégral des codes de conduite et des engagements envers le public sont disponibles dans le site Web de la Banque Scotia à l’adresse www.banquescotia.com ou à la succursale avec laquelle vous faites affaire.

- **Code de conduite de l’ABC pour les activités d’assurance autorisées**
Normes de l’industrie applicables aux employés des banques offrant de l’assurance-crédit, de l’assurance-voiture et de l’assurance-accident aux particuliers au Canada.
- **Code de pratique canadien des services de cartes de débit**
Pratiques et responsabilités de l’industrie et des consommateurs à l’égard de l’utilisation des cartes de débit au Canada.
- **Lignes directrices applicables au transfert d’un régime enregistré**
Normes de l’industrie relatives au transfert d’un régime d’épargne enregistré comportant des instruments de dépôts entre des institutions financières.
- **Protocole d’entente sur le compte de dépôt de détail à frais modiques**
Engagement à offrir un compte de base à frais modiques à sa clientèle.
- **Modèle de code de conduite sur les relations des banques avec les petites et moyennes entreprises**
Normes de l’industrie applicables aux banques faisant affaire avec des petites et moyennes entreprises.
- **Paiements en ligne**
Pratiques et responsabilités de l’industrie et des consommateurs à l’égard de l’utilisation du service *Interac* en ligne
- **Documents hypothécaires en langage courant – Engagement de l’ABC**
Engagement à assurer la lisibilité des documents hypothécaires résidentiels.
- **Principes régissant la protection des consommateurs dans le commerce électronique : le cadre canadien**
Guide visant à protéger les consommateurs qui effectuent des opérations en ligne.
- **Engagement : Règlement sur les billets à capital protégé**
Engagement à donner à tout consommateur qui a acheté des billets à capital protégé, par voie électronique ou par téléphone, le droit d’annuler le contrat.
- **Engagement relatif aux services non sollicités**
Normes de l’industrie relatives au marketing et à l’offre de nouveaux services non sollicités et de services modifiant ou remplaçant des services existants.
- **VISA e-Promesse**
Engagement à aider les consommateurs à obtenir le remboursement d’un achat non satisfaisant effectué par voie électronique, par téléphone ou par la poste.
- **Politique Responsabilité zéro de VISA**
Engagement à ne rien faire payer aux consommateurs dans le cas de certaines opérations frauduleuses portées à leur carte de crédit.
- **Engagement volontaire - Réduction des périodes de retenue de fonds**
Engagement à réduire la durée maximale de retenue de fonds.

Accord de transmission d’instructions par téléphone/télécopieur/courrier électronique

Vous nous autorisez à recevoir et à donner suite aux instructions transmises par vous relativement à vos comptes bancaires, placements dans des régimes enregistrés, certificats de placement garanti (CPG), comptes auprès de Placements Scotia Inc. (fonds communs de placement) et autres portefeuilles de placements auprès de la Banque Scotia ou aux questions concernant un prêt dont vous avez fait la demande ou que vous avez contracté auprès de nous, y compris un prêt aux termes du programme Crédit intégré Scotia ou d’un compte de crédit, instructions nous ayant été fournies par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou d’autres moyens que nous pouvons autoriser à l’occasion («les moyens autorisés»). Nous ne donnerons pas suite aux instructions téléphoniques transmises uniquement par messagerie vocale en vue de transactions. Par instructions, on entend l’ordre que vous nous transmettez, en utilisant les moyens autorisés, d’exécuter certaines opérations prévues dans le présent accord. Cet accord vise les instructions qui nous sont transmises et qui sont transmises à une de nos filiales pour laquelle nous acceptons habituellement des instructions. Cette autorisation n’inclut pas les placements détenus par Placement direct ScotiaMcLeod et par ScotiaMcLeod à l’égard desquels un accord distinct pourrait être exigé. Vous acceptez de fournir votre numéro d’assurance sociale pour acheter n’importe quel produit de placement enregistré, selon ce qu’exige l’Agence du revenu du Canada aux fins de l’imposition sur le revenu.

Ces instructions peuvent être fournies uniquement en ce qui concerne des comptes bancaires, des CPG, des fonds communs de placement, des placements enregistrés et non enregistrés, des prêts ou des comptes de crédit détenus auprès de nous en votre nom ou à l’égard desquels vous êtes signataire à seule fin de donner des instructions. Vous reconnaissez et convenez que vos instructions peuvent être vues par des personnes employées par La Banque de Nouvelle-Écosse et par Placements Scotia Inc.

Les instructions que vous pouvez nous fournir en utilisant les moyens autorisés incluent les placements dans des CPG et les renouvellements, les achats de parts de fonds communs, les transferts de vos comptes de dépôt pour l’achat de parts de fonds communs ou de CPG, les transferts entre des placements à l’intérieur du Groupe Banque Scotia et la modification des instructions pour le versement du capital, des intérêts ou du revenu provenant de CPG en cours ou venant à échéance ou de parts de fonds communs. Nous pouvons également apporter des changements aux renseignements personnels se rapportant à vos comptes ou placements, dans la mesure où le changement n’exige pas une attestation. Vous pouvez également faire une demande de prêt personnel ou de carte de crédit, signifier le fait que vous acceptez d’être lié par les conditions du prêt ou de la carte de crédit ou encore nous fournir des instructions relativement à un prêt ou à une carte de crédit.

Nous accepterons vos instructions relatives au virement de fonds à des comptes bancaires ou entre des comptes bancaires. De plus, nous rembourserons les CPG, parts de fonds communs ou autres placements à la condition que le produit du remboursement soit payable à tous les porteurs inscrits du CPG, des parts de fonds commun ou de tout autre placement. Vous pouvez donner des instructions visant à faire opposition à un paiement. Nous pouvons modifier le type d’instructions que nous acceptons et exécutons en votre nom conformément à cet accord, à notre choix et sans vous en aviser à l’avance. De plus, nos succursales ou bureaux n’accepteront pas tous l’ensemble des instructions qui peuvent être données en vertu du présent accord. Il est possible qu’on vous dirige vers un autre bureau ou une autre succursale.

Vous acceptez d’être lié par les accords qui régissent, en matière de services bancaires, de placements ou de crédit, les relations qui s’établissent conformément aux instructions données

en vertu du présent accord. Vous pourriez être tenu de signer les accords exigés relativement à l’opération que vous nous demandez d’exécuter. Nous pouvons vous faire parvenir, à notre choix, une confirmation que les instructions ont été reçues et que nous y avons donné suite, ainsi que toute autre entente connexe. Vous acceptez de ratifier toute instruction fournie conformément au présent accord.

Consentement relatif à la divulgation par voie électronique : Lorsque vous nous donnez des instructions au titre du présent contrat, vous convenez que vous demandez et que vous acceptez également que toute information, tout document et tout avis que nous vous fournissons concernant ces instructions soient transmis uniquement au numéro de télécopieur ou à l’adresse électronique que vous avez utilisés pour donner des instructions, ou, selon le cas, au numéro de télécopieur ou à l’adresse électronique que vous avez indiqués dans vos instructions. Nous vous recommandons de conserver dans vos dossiers une copie de l’information, des documents et des avis reçus.

Nous acceptons d’exécuter les instructions conformément à nos procédures habituelles, bien que nous puissions refuser de donner suite à des instructions si nous le jugeons approprié pour quelque motif que ce soit, et nous déclinons toute responsabilité envers vous à la suite d’un tel refus. Nous prendrons les mesures nécessaires pour vous en informer si nous décidons de ne pas suivre vos instructions. Nous pouvons vous demander de nous fournir certains renseignements pouvant nous permettre d’établir que vous êtes bien la personne dont émanent les instructions. Nous ne serons pas tenus responsables envers vous si nous sommes dans l’impossibilité d’exécuter vos instructions pour des raisons indépendantes de notre volonté.

Vous reconnaissez que nous pouvons déduire de vos comptes ou placements les montants qui, selon ce que nous vous avons communiqué, constituent les frais de gestion liés à l’exécution des instructions données en vertu du présent accord. Ces frais s’ajoutent aux frais liés au compte ou aux autres frais d’opération qui peuvent être imputés à votre compte.

En signant le présent accord, vous nous autorisez à obtenir un rapport d’une agence d’évaluation du crédit à des fins d’identification. Vous êtes l’unique responsable de notre exécution, en toute bonne foi, des instructions qui semblent émaner de vous et transmises par des moyens autorisés. Nous ne sommes pas responsables envers vous si une opération est exécutée conformément aux instructions transmises par des personnes autres que vous lorsque nous avons cru en toute bonne foi qu’elles émanaient de vous. Vous acceptez de nous garantir, de même que nos filiales, nos dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires et ceux de nos filiales, contre les pertes, frais, responsabilités ou dommages de toute nature pouvant résulter de notre exécution d’instructions conformément au présent accord.

Le présent accord vous lie, de même que vos héritiers, représentants légaux ou personnels et cessionnaires autorisés. Il doit être interprété conformément aux lois applicables dans la province ou le territoire où votre succursale est située. Nous pouvons nous prévaloir des dispositions du présent accord jusqu’à ce que vous nous fassiez parvenir un avis par écrit nous informant que l’accord en question ne s’appliquera plus à vos futures instructions bancaires ou de placement. Nous pouvons suivre les instructions fournies par l’un des cotitulaires dans le cas de comptes ou de placements joints pour toutes les questions prévues dans le présent accord. Nous pouvons mettre fin au présent accord n’importe quand en vous en avisant par écrit. Le présent accord ne modifie en rien les autres accords déjà conclus avec nous ou ceux qui le seront à une date ultérieure. En cas de divergence entre les stipulations de ces accords, le présent accord fera foi.

Prêts

Prêts hypothécaires (voir formule E 0137F, Contrat de crédit à un particulier)

Calendrier des versements

Lorsque nous vous prêtons de l’argent, vous devez rembourser votre prêt conformément au calendrier des versements qui figure au Contrat de crédit à un particulier.

En signant le contrat de prêts hypothécaires, vous vous engagez à rembourser les sommes qui vous ont été prêtées et à payer les intérêts, selon le taux annuel indiqué pour chaque prêt.

Tous les versements hypothécaires doivent être effectués au moyen d’un programme de prélèvements automatiques. Un versement, qui peut comprendre un montant au titre de l’impôt foncier, est exigible un mois après la date de début du prêt indiquée au contrat et, par la suite, chaque mois jusqu’à la date du dernier versement inclusivement, laquelle correspond à votre date d’échéance. À cette date, le solde en principal, les intérêts, les frais et les dépenses engagées sont échus et exigibles.

Vous pouvez aussi choisir d’effectuer vos versements une fois par semaine, une fois toutes les deux semaines ou deux fois par mois. Cette dernière option ne permet pas d’accélérer le remboursement du prêt ni de réduire les frais d’intérêt. Quelle que soit la périodicité retenue pour vos versements, chacun d’eux sera affecté en premier lieu au paiement ou à la réduction des intérêts différés, le cas échéant, puis au paiement des intérêts, et en second lieu au remboursement du principal, sauf disposition contraire dans le contrat. Pour toutes les périodicités, si plus d’un cycle de paiement sépare votre premier versement hypothécaire ordinaire de la date de début du prêt, nous débitons votre compte de dépôt des intérêts exigibles pour le nombre de jours en plus. Tous les intérêts sont perçus non d’avance. Le montant de ce rajustement d’intérêts est exigible à la date indiquée sur la Déclaration du coût d’emprunt. Si vous manquez à vos engagements aux termes du prêt hypothécaire, nous pouvons vous obliger à le rembourser par versements mensuels.

Maintien de vos obligations

À moins que vous n’ayez remboursé par anticipation le solde en principal de votre prêt, vous devez effectuer régulièrement vos versements mensuels.

Date de début du prêt (DDP)

Également appelée date du décaissement des fonds ou date d’ajustement de l’intérêt, la DDP est la date à laquelle au moins 75 % des fonds accordés en vertu du prêt ont été décaissés et à laquelle le prêt commence, sauf indication contraire dans la Déclaration du coût d’emprunt ou les conditions d’approbation du Contrat de crédit à un particulier.

Dans le cas d’un prêt hypothécaire à la construction à avances échelonnées (durant la période de construction), la DDP est la date du décaissement de la première avance. Vous devez payer uniquement les intérêts sur les fonds qui vous sont avancés durant la période de construction, un mois après la date du décaissement de la première avance.

Vous pouvez aussi décider d’effectuer des versements au titre des intérêts seulement plus souvent qu’une fois par mois en choisissant une périodicité établie hebdomadairement, à la quinzaine ou

bimensuellement. Le fait d’effectuer des versements plus fréquemment que mensuellement ne permet pas d’accélérer le remboursement du prêt ni de réduire les frais d’intérêt.

Assurance hypothécaire

Lorsqu’elle est requise, cette assurance s’applique uniquement au prêt hypothécaire assuré.

Taux d’intérêt

Prêts hypothécaires à taux fixe

Le taux d’intérêt que vous devez assumer sur le montant de votre prêt est un taux annuel fixe. Les intérêts sont calculés semestriellement et non d’avance, et sont payables mensuellement.

Prêts hypothécaires à taux variable (PHTV)

Votre taux d’intérêt varie automatiquement le jour où le taux de base de La Banque de Nouvelle-Écosse varie. Nous vous envoyons chaque fois par la poste un avis indiquant votre nouveau taux d’intérêt et sa date d’effet. L’avis sera envoyé par la poste à votre dernière adresse connue, selon nos dossiers. Même si nous omettons de vous envoyer un avis ou si vous ne le recevez pas, le taux d’intérêt peut varier.

Dans le cas d’un PHTV prévoyant un versement fixe, le taux d’intérêt que vous devez assumer sur le montant de votre prêt est un taux annuel variable, les intérêts étant calculés mensuellement et non d’avance, qui correspond au taux de référence de nos PHTV, majoré/diminué de l’écart PHTV prévu au contrat. Le taux de référence de nos PHTV correspond au taux de base de La Banque de Nouvelle-Écosse et varie en fonction de ce dernier.

Dans le cas d’un PHTV prévoyant un versement fixe et un taux plafond, le taux d’intérêt maximum pouvant être pratiqué au cours de toute la durée du prêt correspondra au taux plafond qui figure dans le contrat. Votre versement sera établi d’après le taux plafond.

Dans le cas d’un PHTV prévoyant un versement fixe mais pas de taux plafond, votre paiement pourrait être insuffisant pour couvrir les intérêts exigibles sur le montant du prêt si le taux augmente. Les intérêts non payés s’ajoutent alors au montant dû et deviennent à leur tour porteurs d’intérêt au même taux que celui qui est appliqué au montant du prêt. Nous pouvons exiger le paiement immédiat de toutes les sommes que vous nous devez en vertu du prêt hypothécaire dès lors que le total du principal et des intérêts non payés dépasse 105 % du montant avancé à l’origine.

Dans le cas d’un PHTV prévoyant un versement variable mais pas de taux plafond, les intérêts sont calculés sur une base semestrielle et non d’avance. Le taux d’intérêt applicable à votre prêt variera de la façon décrite précédemment. Le montant du versement initial, calculé d’après le taux d’intérêt initial, figure à la page 1 du contrat. Votre versement varie automatiquement dès lors que le taux de référence de nos PHTV varie. Chaque ajustement du versement tient compte du nouveau taux d’intérêt et de la période d’amortissement restante à la date du changement. Nous vous envoyons chaque fois par la poste un avis indiquant votre nouveau taux d’intérêt et votre nouveau versement, comme il est expliqué ci-dessus. Si le taux de référence des PHTV ne varie pas, votre versement ne varie pas et vous ne recevez aucun avis de notre part.

Taux d'intérêt équivalents

Dans le cas d'un PHTV pour lequel les intérêts sont calculés mensuellement et non d'avance, le tableau ci-dessous indique les taux variables équivalents comme si les intérêts étaient calculés semestriellement et non d'avance.

Intérêts calculés mensuellement et non d'avance	Intérêts équivalents calculés semestriellement et non d'avance	Intérêts calculés mensuellement et non d'avance	Intérêts équivalents calculés semestriellement et non d'avance	Intérêts calculés mensuellement et non d'avance	Intérêts équivalents calculés semestriellement et non d'avance
2,00000	2,00835	4,85000	4,89927	7,65000	7,77296
2,05000	2,05878	4,87500	4,92478	7,70000	7,82458
2,10000	2,10921	4,90000	4,95029	7,75000	7,87621
2,12500	2,13443	4,95000	5,00133	7,80000	7,92785
2,15000	2,15965	5,00000	5,05237	7,85000	7,97951
2,20000	2,21011	5,05000	5,10343	7,87500	8,00534
2,25000	2,26057	5,10000	5,15450	7,90000	8,03117
2,30000	2,31105	5,12500	5,18003	7,95000	8,08284
2,35000	2,36154	5,15000	5,20557	8,00000	8,13452
2,37500	2,38678	5,20000	5,25666	8,05000	8,18622
2,40000	2,41203	5,25000	5,30776	8,10000	8,23792
2,45000	2,46254	5,30000	5,35887	8,12500	8,26378
2,50000	2,51306	5,35000	5,40999	8,15000	8,28964
2,55000	2,56359	5,37500	5,43555	8,20000	8,34137
2,60000	2,61412	5,40000	5,46112	8,25000	8,39310
2,62500	2,63940	5,45000	5,51226	8,30000	8,44485
2,65000	2,66467	5,50000	5,56341	8,35000	8,49661
2,70000	2,71523	5,55000	5,61457	8,37500	8,52249
2,75000	2,76580	5,60000	5,66574	8,40000	8,54838
2,80000	2,81638	5,62500	5,69133	8,45000	8,60016
2,85000	2,86698	5,65000	5,71692	8,50000	8,65195
2,87500	2,89228	5,70000	5,76812	8,55000	8,70375
2,90000	2,91758	5,75000	5,81932	8,60000	8,75556
2,95000	2,96819	5,80000	5,87054	8,62500	8,78147
3,00000	3,01881	5,85000	5,92176	8,65000	8,80739
3,05000	3,06945	5,87500	5,94738	8,70000	8,85922
3,10000	3,12009	5,90000	5,97300	8,75000	8,91106
3,12500	3,14542	5,95000	6,02424	8,80000	8,96292
3,15000	3,17074	6,00000	6,07550	8,85000	9,01479
3,20000	3,22141	6,05000	6,12677	8,87500	9,04072
3,25000	3,27208	6,10000	6,17805	8,90000	9,06666
3,30000	3,32277	6,12500	6,20369	8,95000	9,11855
3,35000	3,37347	6,15000	6,22934	9,00000	9,17045
3,37500	3,39882	6,20000	6,28064	9,05000	9,22236
3,40000	3,42417	6,25000	6,33195	9,10000	9,27428
3,45000	3,47489	6,30000	6,38327	9,12500	9,30024
3,50000	3,52562	6,35000	6,43460	9,15000	9,32621
3,55000	3,57636	6,37500	6,46027	9,20000	9,37815
3,60000	3,62711	6,40000	6,48594	9,25000	9,43010
3,62500	3,65249	6,45000	6,53730	9,30000	9,48206
3,65000	3,67787	6,50000	6,58866	9,35000	9,53403
3,70000	3,72864	6,55000	6,64003	9,37500	9,56002
3,75000	3,77942	6,60000	6,69142	9,40000	9,58602
3,80000	3,83021	6,62500	6,71711	9,45000	9,63801
3,85000	3,88101	6,65000	6,74281	9,50000	9,69002
3,87500	3,90642	6,70000	6,79422	9,55000	9,74203
3,90000	3,93183	6,75000	6,84564	9,60000	9,79406
3,95000	3,98265	6,80000	6,89706	9,62500	9,82008
4,00000	4,03348	6,85000	6,94850	9,65000	9,84610
4,05000	4,08433	6,87500	6,97423	9,70000	9,89815
4,10000	4,13518	6,90000	6,99995	9,75000	9,95021
4,12500	4,16061	6,95000	7,05141	9,80000	10,00228
4,15000	4,18605	7,00000	7,10288	9,85000	10,05436
4,20000	4,23692	7,05000	7,15436	9,87500	10,08040
4,25000	4,28781	7,10000	7,20585	9,90000	10,10645
4,30000	4,33871	7,12500	7,23160	9,95000	10,15855
4,35000	4,38961	7,15000	7,25736	10,00000	10,21066
4,37500	4,41507	7,20000	7,30887	10,05000	10,26279
4,40000	4,44053	7,25000	7,36039	10,10000	10,31492
4,45000	4,49146	7,30000	7,41193	10,12500	10,34099
4,50000	4,54240	7,35000	7,46347	10,15000	10,36707
4,55000	4,59335	7,37500	7,48925	10,20000	10,41922
4,60000	4,64431	7,40000	7,51503	10,25000	10,47139
4,62500	4,66979	7,45000	7,56659	10,30000	10,52357
4,65000	4,69528	7,50000	7,61817	10,35000	10,57576
4,70000	4,74626	7,55000	7,66976	10,37500	10,60185
4,75000	4,79725	7,60000	7,72135	10,40000	10,62795
4,80000	4,84826	7,62500	7,74716	10,45000	10,68016

Intérêts calculés mensuellement et non d'avance	Intérêts équivalents calculés semestriellement et non d'avance	Intérêts calculés mensuellement et non d'avance	Intérêts équivalents calculés semestriellement et non d'avance	Intérêts calculés mensuellement et non d'avance	Intérêts équivalents calculés semestriellement et non d'avance
10,50000	10,73238	13,70000	14,09702	16,90000	17,50631
10,55000	10,78462	13,75000	14,14995	16,95000	17,55994
10,60000	10,83686	13,80000	14,20289	17,00000	17,61358
10,62500	10,86298	13,85000	14,25583	17,05000	17,66723
10,65000	10,88911	13,87500	14,28231	17,10000	17,72089
10,70000	10,94138	13,90000	14,30879	17,12500	17,74772
10,75000	10,99365	13,95000	14,36176	17,15000	17,77456
10,80000	11,04594	14,00000	14,41474	17,20000	17,82824
10,85000	11,09823	14,05000	14,46773	17,25000	17,88193
10,87500	11,12438	14,10000	14,52073	17,30000	17,93564
10,90000	11,15054	14,12500	14,54724	17,35000	17,98935
10,95000	11,20286	14,15000	14,57375	17,37500	18,01621
11,00000	11,25519	14,20000	14,62677	17,40000	18,04308
11,05000	11,30753	14,25000	14,67981	18,09682	18,09682
11,10000	11,35988	14,30000	14,73285	17,50000	18,15056
11,12500	11,38605	14,35000	14,78591	17,55000	18,20432
11,15000	11,41224	14,37500	14,81244	17,60000	18,25809
11,20000	11,46461	14,40000	14,83897	17,62500	18,28498
11,25000	11,51699	14,45000	14,89205	17,65000	18,31187
11,30000	11,56938	14,50000	14,94514	17,70000	18,36567
11,35000	11,62179	14,55000	14,99824	17,75000	18,41947
11,37500	11,64800	14,60000	15,05135	17,80000	18,47328
11,40000	11,67420	14,62500	15,07791	17,85000	18,52711
11,45000	11,72663	14,65000	15,10448	17,87500	18,55403
11,50000	11,77907	14,70000	15,15761	17,90000	18,58095
11,55000	11,83151	14,75000	15,21075	17,95000	18,63479
11,60000	11,88397	14,80000	15,26391	18,00000	18,68865
11,62500	11,91021	14,85000	15,31707	18,05000	18,74252
11,65000	11,93644	14,87500	15,34366	18,10000	18,79640
11,70000	11,98892	14,90000	15,37025	18,12500	18,82335
11,75000	12,04141	14,95000	15,42344	18,15000	18,85030
11,80000	12,09391	15,00000	15,47664	18,20000	18,90420
11,85000	12,14643	15,05000	15,52985	18,25000	18,95811
11,87500	12,17269	15,10000	15,58307	18,30000	19,01204
11,90000	12,19895	15,12500	15,60968	18,35000	19,06597
11,95000	12,25149	15,15000	15,66303	18,37500	19,09295
12,00000	12,30403	15,20000	15,68954	18,40000	19,11992
12,05000	12,35659	15,25000	15,74279	18,45000	19,17388
12,10000	12,40915	15,30000	15,79606	18,50000	19,22785
12,12500	12,43544	15,35000	15,84933	18,55000	19,28183
12,15000	12,46173	15,37500	15,87597	18,60000	19,33582
12,20000	12,51432	15,40000	15,90262	18,62500	19,36282
12,25000	12,56692	15,45000	15,95592	18,65000	19,38982
12,30000	12,61953	15,50000	16,00922	18,70000	19,44384
12,35000	12,67215	15,55000	16,06254	18,75000	19,49786
12,37500	12,69846	15,60000	16,11587	18,80000	19,55190
12,40000	12,72478	15,62500	16,14254	18,85000	19,60594
12,45000	12,77742	15,65000	16,16922	18,87500	19,63297
12,50000	12,83008	15,70000	16,22257	18,90000	19,66000
12,55000	12,88274	15,75000	16,27593	18,95000	19,71407
12,60000	12,93542	15,80000	16,32930	19,00000	19,76815
12,62500	12,96176	15,85000	16,38269	19,05000	19,82224
12,65000	12,98810	15,87500	16,40939	19,10000	19,87634
12,70000	13,04080	15,90000	16,43609	19,12500	19,90340
12,75000	13,09351	15,95000	16,48949	19,15000	19,93046
12,80000	13,14623	16,00000	16,54291	19,20000	19,98458
12,85000	13,19896	16,05000	16,59634	19,25000	20,03872
12,87500	13,22533	16,10000	16,64978	19,30000	20,09286
12,90000	13,25170	16,12500	16,67650	19,35000	20,14702
12,95000	13,30445	16,15000	16,70323	19,37500	20,17411
13,00000	13,35721	16,20000	16,75669	19,40000	20,20119
13,05000	13,40998	16,25000	16,81016	19,45000	20,25537
13,10000	13,46277	16,30000	16,86365	19,50000	20,30956
13,12500	13,48916	16,35000	16,91714	19,55000	20,36376
13,15000	13,51556	16,37500	16,94389	19,60000	20,41798
13,20000	13,56837	16,40000	16,97065	19,62500	20,44509
13,25000	13,62118	16,45000	17,02417	19,65000	20,47220
13,30000	13,67400	16,50000	17,07769	19,70000	20,52644
13,35000	13,72685	16,55000	17,13123	19,75000	20,58068
13,37500	13,75327	16,60000	17,18478	19,80000	20,63494
13,40000	13,77970	16,62500	17,21156	19,85000	20,68921
13,45000	13,83256	16,65000	17,23834	19,87500	20,71635
13,50000	13,88543	16,70000	17,29192	19,90000	20,74349
13,55000	13,93831	16,75000	17,34550	19,95000	20,79778
13,60000	13,99121	16,80000	17,39909	20,00000	20,85208
13,62500	14,01766	16,85000	17,45270		
13,65000	14,04411	16,87500	17,47950		

Remboursement anticipé

Remboursement anticipé du prêt hypothécaire

Vous pouvez rembourser à l’avance une partie ou la totalité de votre prêt, compte tenu du type de prêt hypothécaire que vous avez contracté. Les conditions relatives au remboursement anticipé s’appliquent indépendamment à chacun des prêts. Si nous convenons plus tard de modifier ou de proroger la durée du prêt, ces conditions ne s’appliqueront pas à la durée modifiée ou prorogée.

Prêt hypothécaire ouvert

Si votre prêt hypothécaire est ouvert et que vous remboursez entièrement votre prêt hypothécaire au cours de la première année suivant la DDP, vous devez payer des frais d’administration de 200 \$. Passé un délai d’un an suivant la DDP, si vos versements hypothécaires sont en règle, vous pouvez rembourser par anticipation une partie ou la totalité du solde en principal du prêt, et ce, en tout temps et sans frais d’administration ni pénalité. Si vous avez obtenu une remise en espèces au moment de l’octroi de votre prêt hypothécaire, le montant de cette remise doit nous être remboursé de la façon indiquée à la rubrique «Remise en espèces».

Prêt hypothécaire fermé

Si votre prêt hypothécaire est fermé, vous pouvez augmenter le montant de vos versements ou rembourser partiellement par anticipation votre prêt hypothécaire selon l’une des options décrites dans le tableau ci-dessous. Ces options ne s’appliquent qu’à des remboursements partiels. Vous pouvez les exercer chaque année, mais sans possibilité de report à une année ultérieure. Le terme «année» désigne une période de 12 mois commençant à la DDP ou à la date anniversaire de celle-ci. Si la durée de votre prêt hypothécaire est inférieure à 12 mois, ces options peuvent être exercées au cours de cette période.

OPTIONS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ		
Comment	Quand	Résultat
1. En effectuant un versement hypothécaire supplémentaire (principal, intérêts et impôt foncier).*†	À la date de n’importe quel versement ordinaire durant l’année	Le solde du principal de votre prêt hypothécaire est réduit de ce montant
2. En effectuant un ou plusieurs versements supplémentaires, jusqu’à concurrence de 15 % du montant initial** du prêt hypothécaire.*	N’importe quand au cours de chaque année, après la première (sauf le jour du remboursement intégral)	
3. En augmentant vos versements hypothécaires d’un montant pouvant atteindre 15 % du versement en principal et intérêts établi initialement pour la durée du prêt hypothécaire.**†‡	Une fois par année au cours de la durée de votre prêt hypothécaire	

* Seules les options 1 et 2 peuvent être utilisées dans le cadre de l’option *Temps d’arrêt*^{MD}

** Montant du principal établi initialement au moment où nous avons octroyé votre prêt hypothécaire. Si le prêt hypothécaire nous a été cédé par un autre prêteur; solde à rembourser sur le principal au moment de la cession.

**‡ Pour les prêts hypothécaires *FlexValeur Scotia*, en augmentant vos versements, au moment du remboursement anticipé, d’un montant pouvant atteindre 15 % du versement en principal et en intérêt.

† Ces options ne sont pas disponibles pendant la durée où seul de l’intérêt est exigible sur un prêt hypothécaire à la construction à avances échelonnées.

Pénalité de remboursement anticipé d’un prêt hypothécaire fermé

Prêt hypothécaire fermé à taux fixe

Lorsque vous remboursez par anticipation la totalité ou une partie de votre prêt hypothécaire, vous devez payer une pénalité, à moins que le remboursement partiel ne soit effectué conformément aux options indiquées dans le tableau ci-dessus. La pénalité relative à un remboursement anticipé partiel ou intégral de votre prêt hypothécaire correspond à A) ou B), selon le montant le plus élevé :

- A) *Trois mois d’intérêts* calculés sur le montant du remboursement anticipé, au taux du prêt hypothécaire.
- B) Le différentiel d’intérêts, c’est-à-dire la différence entre le taux d’intérêt pratiqué sur votre prêt actuel et le taux d’intérêt courant sur les prêts hypothécaires semblables, pour la durée restante du prêt. (Il s’agit de notre taux courant affiché pour les prêts hypothécaires à taux fixe fermés dont la durée est la plus proche de celle restant à courir sur votre prêt, moins toute réduction de taux que vous avez obtenue sur votre prêt.) La pénalité applicable est établie en fonction du montant du remboursement effectué par anticipation.

Si la durée de votre prêt est supérieure à cinq ans et que vous remboursez par anticipation une partie ou la totalité du solde en principal de votre prêt après la cinquième année, la pénalité maximale correspond au montant A) ci-dessus.

Si vous avez obtenu une remise en espèces au moment de l’octroi de votre prêt hypothécaire, le montant de cette remise doit nous être remboursé de la façon indiquée à la rubrique «Remise en espèces».

Le solde de votre prêt hypothécaire en cours et la durée restant à courir jusqu’à l’échéance peuvent être transférés sur une autre maison, ou des fonds additionnels peuvent s’y ajouter de façon à proroger la durée du prêt. Le taux applicable au nouveau prêt est un taux pondéré en fonction du taux pratiqué sur votre prêt en cours et du taux applicable à la durée prorogée du nouveau prêt et au montant majoré du prêt. Vous devez demander un nouveau prêt hypothécaire et satisfaire à tous les critères habituels qui s’appliquent aux demandes de nouveaux prêts hypothécaires.

Si vous remboursez la totalité de votre prêt hypothécaire par anticipation et contractez en même temps un prêt hypothécaire de remplacement admissible, vous aurez peut-être droit à une réduction de la pénalité de remboursement anticipé. Votre succursale de tenue de compte passera en revue les détails avec vous.

Prêt hypothécaire à taux variable assorti d’un taux plafond

Lorsque vous remboursez par anticipation la totalité ou une partie de votre prêt hypothécaire, vous devez payer une pénalité, à moins que le remboursement partiel ne soit effectué conformément au tableau des options de remboursement anticipé. La pénalité relative à un remboursement anticipé partiel ou intégral de votre prêt hypothécaire correspond à trois mois d’intérêts, calculés sur le montant du remboursement anticipé. Le taux d’intérêt utilisé pour calculer les trois mois d’intérêt est le taux plafond.

Vous pouvez renouveler par anticipation ce prêt hypothécaire, sans pénalité, sous forme d’un prêt hypothécaire fermé à taux fixe d’une durée plus longue que celle restant à courir sur le prêt initial.

Si vous avez obtenu une remise en espèces au moment de l'octroi de votre prêt hypothécaire, le montant de cette remise doit nous être remboursé de la façon indiquée à la rubrique «Remise en espèces».

Prêt hypothécaire à taux variable prévoyant un versement variable mais pas de taux plafond (prêt hypothécaire fermé à taux variable Flex)

Lorsque vous remboursez par anticipation la totalité ou une partie de votre prêt hypothécaire, vous devez payer une pénalité, à moins que le remboursement partiel ne soit effectué conformément au tableau des options de remboursement anticipé. La pénalité relative à un remboursement anticipé partiel ou intégral de votre prêt hypothécaire correspond à trois mois d'intérêts, calculés sur le montant du remboursement anticipé. Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les trois mois d'intérêts est le taux appliqué au prêt hypothécaire au moment du remboursement anticipé.

Vous pouvez renouveler par anticipation ce prêt hypothécaire, sans pénalité, sous forme d'un prêt hypothécaire fermé à taux fixe d'une durée plus longue que celle restant à courir sur le prêt initial.

Si vous avez obtenu une remise en espèces au moment de l'octroi de votre prêt hypothécaire, le montant de cette remise doit nous être remboursé de la façon indiquée à la rubrique «Remise en espèces».

Remboursement anticipé d'un prêt hypothécaire flexible

Les options et pénalités qui s'appliquent au *remboursement anticipé d'un prêt hypothécaire flexible* sont les mêmes que celles qui s'appliquent au remboursement anticipé d'un prêt hypothécaire fermé à taux fixe. De plus, vous pouvez renouveler par anticipation votre prêt hypothécaire, sans pénalité, sous forme d'un prêt fermé à taux fixe d'une durée d'un an et plus. Si vous avez obtenu une remise en espèces au moment de l'octroi de votre prêt hypothécaire, le montant de cette remise doit nous être remboursé de la façon indiquée à la rubrique «Remise en espèces».

Prêt hypothécaire à la construction à avances échelonnées - Versement en intérêts seulement

Lorsque vous remboursez par anticipation la totalité ou une partie de votre prêt hypothécaire, vous devez payer une pénalité, à moins que le remboursement partiel ne soit effectué conformément au tableau des options de remboursement anticipé. La pénalité relative à un remboursement anticipé partiel ou intégral de votre prêt hypothécaire correspond à trois mois d'intérêts, calculés sur le montant du remboursement anticipé. Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les trois mois d'intérêts est le taux appliqué au prêt hypothécaire au moment du remboursement anticipé.

Si la construction de la maison est terminée et que les fonds de votre prêt hypothécaire vous ont été avancés en totalité, vous pouvez renouveler par anticipation ce prêt hypothécaire, sans pénalité, sous forme de prêt hypothécaire fermé à taux fixe d'une durée plus longue que celle restant à courir sur le prêt initial.

Option Temps d'arrêt

Vous pouvez omettre d'effectuer un versement à la date d'échéance prévue pourvu que vous ayez fait un versement anticipé d'un montant équivalent au versement omis et que vous ne soyez pas en défaut aux termes de votre prêt hypothécaire. Toutefois, vous ne pouvez omettre de payer les primes de vos protections en cas de décès, de maladies graves ou d'invalidité,

s'il y a lieu. Cette option ne s'applique plus si l'option d'augmentation automatique de la limite du *Crédit intégré Scotia* a été choisie.

Remboursement des remises en espèces

Remise en espèces

Si vous obtenez une remise en espèces au moment de l'octroi de votre prêt hypothécaire, le montant de cette remise devra nous être remboursé si le prêt hypothécaire est transféré à une autre institution financière avant l'échéance. Si le prêt est remboursé partiellement ou intégralement, transféré, pris en charge ou renouvelé avant l'échéance, la remise en espèces s'ajoutera à la somme exigible qui sera inscrite sur la formule de prise en charge, de quittance ou de renouvellement anticipé. La partie remboursable de la remise sera établie au prorata, selon la formule ci-dessous :

$$\text{Remboursement de la remise en espèces} = \frac{\text{nombre (arrondi) de mois restant à courir}}{\text{durée initiale en mois}} \times \text{montant de la remise obtenue}$$

Prêt hypothécaire Scotia avec mise de fonds-cadeau^{MD}

Dans le cas d'un prêt hypothécaire avec mise de fonds-cadeau, le montant de la mise de fonds-cadeau devra nous être remboursé si le prêt hypothécaire Scotia avec mise de fonds-cadeau est transféré à une autre institution financière avant l'échéance. Si le prêt est remboursé partiellement ou intégralement, transféré, pris en charge ou renouvelé avant l'échéance, la mise de fonds-cadeau s'ajoutera à la somme exigible qui sera inscrite sur la formule de prise en charge, de quittance ou de renouvellement anticipé. La partie remboursable de la mise de fonds-cadeau sera établie au prorata, selon la même formule que pour le remboursement d'une remise en espèces.

Transfert d'un prêt hypothécaire

Si vous transférez un prêt hypothécaire d'une autre institution à la Banque Scotia, les conditions suivantes s'appliquent :

Le présent contrat s'applique au prêt hypothécaire à la «date de transfert» indiquée. Toutes les modalités du prêt, sauf celles qui sont modifiées par le présent contrat et la déclaration du coût d'emprunt, demeurent en vigueur. Vous convenez de respecter toutes les dispositions du prêt hypothécaire, compte tenu de ces modifications. Vous convenez d'effectuer les versements prévus dans votre contrat de prêt hypothécaire actuel jusqu'à la date de transfert inclusivement. Le solde transféré sera le solde indiqué à la page 1 du présent contrat, en supposant que vous ayez respecté toutes vos obligations envers votre prêteur existant et que le taux d'intérêt n'ait pas varié.

Vous vous engagez à ne pas vendre, hypothéquer ou grever autrement le bien tant que nous n'avons pas enregistré le transfert ou la cession du prêt hypothécaire (au Québec, l'acte de quittance subrogative). Tout montant que nous payons à votre prêteur existant ne constitue pas une quittance hypothécaire ni ne réduit le solde en principal que vous devez rembourser.

Le versement en principal et intérêts exigé en vertu du présent contrat est établi d'après le montant du principal impayé que nous a fourni le prêteur existant, la période d'amortissement restante du prêt hypothécaire, le taux d'intérêt applicable et la périodicité de remboursement que vous avez choisie.

Si, à la date de transfert, le montant du principal impayé diffère du montant indiqué dans le présent contrat, nous vous enverrons par la poste un avis confirmant le montant du prêt, le versement en principal et intérêts, et le montant du versement total. Nous vous enverrons cet avis à l’adresse la plus récente paraissant dans nos dossiers, dans les 10 jours ouvrables suivant notre paiement au prêteur existant.

Nous pouvons résilier le présent contrat si votre prêteur existant ne peut assurer le transfert ou la cession susceptible d’inscription du prêt hypothécaire (au Québec, nous fournir un acte de quittance subrogative) dans les 15 jours suivant notre paiement au prêteur.

Si vous transférez votre solde à un prêt hypothécaire à taux fixe, à un prêt hypothécaire à taux ajustable ou à un prêt hypothécaire à taux variable prévoyant un versement variable mais pas de taux plafond, les intérêts sont payables mensuellement et calculés semestriellement et non d’avance. Si vous transférez votre solde à un prêt hypothécaire à taux variable prévoyant un versement fixe, les intérêts sont calculés mensuellement et non d’avance. Des intérêts sont exigibles sur le montant du prêt, que ce soit avant ou après la date du dernier versement, la date d’échéance, un cas de défaut ou un jugement, jusqu’à ce que le prêt ait été entièrement remboursé.

Remboursement anticipé si le bien est vendu ou hypothéqué

Si vous transférez votre prêt hypothécaire et que vous vendez, cédez, hypothéquez ou grevez par la suite votre bien, nous pouvons exiger le paiement immédiat de toutes les sommes que vous devez en vertu de ce prêt hypothécaire. Cette disposition ne s’applique pas aux ventes, transferts, hypothèques ou charges auxquels nous avons préalablement consenti par écrit.

Nos droits

Le présent contrat n’annule ni ne réduit nos droits à l’encontre d’une personne qui a garanti l’hypothèque, ou d’une autre personne qui est responsable du remboursement des sommes exigibles ou qui assume quelque autre obligation en vertu du contrat de prêt hypothécaire. Le présent contrat n’annule ni ne réduit nos droits et priorités à l’encontre d’une personne qui pourrait avoir acquis un intérêt dans votre immeuble après l’établissement du prêt hypothécaire.

Outre les dispositions afférentes au prêt hypothécaire, si vous omettez d’effectuer un versement à la date d’exigibilité ou de vous conformer à l’une ou l’autre de vos obligations en vertu du contrat de prêt hypothécaire, ou à vos obligations en vertu du présent contrat ou de contrats ultérieurs, le solde du prêt et tous les autres frais engagés deviendront exigibles immédiatement. Nous pouvons exercer tous les recours prévus par le contrat de prêt hypothécaire ou par la loi. Nous pouvons appliquer le solde créditeur de votre compte de provision pour impôt foncier à la réduction du solde en principal impayé.

Vous convenez de payer les frais afférents à la préparation ou à la signature de tout document exigé pour donner quittance du prêt hypothécaire.

Prêts personnels Scotia

Calendrier des versements

Lorsque nous vous prêtons de l’argent, nous nous attendons à ce que vous remboursiez votre prêt conformément au calendrier des versements qui paraît au contrat. En signant le contrat, vous vous engagez à rembourser les sommes prêtées, plus les intérêts.

Calcul des intérêts

Les intérêts sont calculés quotidiennement en multipliant le solde quotidien par le taux d’intérêt quotidien. La somme des intérêts quotidiens courus depuis la date du dernier versement correspond à la somme des intérêts exigibles durant la période. Ce montant est soustrait du versement suivant et le reste est affecté au remboursement du principal. Ainsi, les intérêts sont payés sur un solde dégressif.

Le taux d’intérêt quotidien est calculé en divisant le taux annuel par le nombre de jours que compte l’année (365 ou 366 s’il s’agit d’une année bissextile). Durant une année bissextile, des intérêts sont imputés le jour bissextile.

Si vous omettez de renouveler votre prêt ou de rembourser à l’échéance du prêt le solde du montant emprunté, vous devez payer de l’intérêt sur le montant dû jusqu’au renouvellement ou remboursement du prêt. La prorogation du prêt ou le report des versements entraînera une augmentation du coût d’emprunt.

Remboursement anticipé

Vous pouvez rembourser votre prêt avant la date d’échéance indiquée au contrat. Dans le cas des prêts garantis par un bien immobilier, en plus du montant de tout remboursement anticipé, vous devez payer des frais de remboursement anticipé équivalant à 90 jours d’intérêt. L’intérêt est calculé sur le montant total du remboursement anticipé, au taux d’intérêt indiqué au contrat.

Annulation de l’assurance

Vous pouvez annuler votre assurance n’importe quand au cours de la durée du prêt assuré. Le remboursement de la prime sera automatiquement calculé jusqu’à la fin du prêt.

Prêts personnels Scotia pour REER

Lorsque nous vous octroyons un tel prêt, les fonds sont déposés dans votre régime enregistré d’épargne-retraite (REER). Chaque fois que vous nous demandez de liquider un placement dans votre REER et de vous verser le montant de cette liquidation, vous acceptez que nous puissions choisir d’appliquer d’abord ce montant au remboursement du solde impayé du prêt. Vous autorisez le fiduciaire ou l’émetteur de votre REER à obtenir le solde impayé de votre prêt REER auprès de votre succursale Scotia, puis à transmettre à la succursale de tenue de compte les fonds nécessaires au remboursement intégral du prêt. Vous acceptez également que si vous demandez le transfert de votre REER du Groupe Banque Scotia à un autre émetteur, nous puissions exiger le remboursement immédiat de toute somme dont vous nous êtes redevable aux termes du prêt REER. Vous autorisez le fiduciaire et tout gestionnaire de votre REER à transmettre à la Banque les renseignements relatifs à votre REER.

Ces stipulations s’appliquent également à tout Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) Scotia auquel le solde du REER est transféré.

Comptes de crédit

Cartes de crédit VISA, Ligne de crédit Scotia, carte VISA Ligne de crédit Scotia, programme Professions libérales Scotia pour étudiants et Protection contre les découverts

Le présent contrat régit toutes nos cartes de crédit ainsi que nos lignes de crédit personnelles. Les conditions applicables aux cartes de crédit s'appliquent également à la carte VISA *Ligne de crédit Scotia*.

Vos droits et obligations

En signant le contrat, vous avez requis les caractéristiques, avantages et services offerts automatiquement avec les comptes de crédit. Vous convenez que des services optionnels sont disponibles moyennant des frais supplémentaires et que des approbations ou des contrats séparés, par lesquels vous acceptez d'être lié, peuvent régir ces services.

Vous convenez également que des entreprises indépendantes sont les fournisseurs de certains de ces services et que nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables à leur place.

Utilisation de la carte/de la ligne de crédit

Si nous émettons une carte VISA de la Banque Scotia à votre nom, renouvelons ou remplaçons votre carte, établissons une ligne de crédit à votre nom ou vous fournissons des chèques VISA ou Ligne de crédit Scotia et que vous conservez et utilisez la carte ou les chèques ou que vous utilisez la ligne de crédit, vous acceptez par le fait même d'être lié par les conditions du présent contrat.

Vous reconnaissez être responsable de tous les frais imputés à votre compte au moyen de l'éventuelle carte supplémentaire émise pour le compte. Lorsque vous demanderez à la Banque Scotia d'émettre une carte supplémentaire, nous émettrons également des cartes renouvelées et des cartes de remplacement pour ladite carte supplémentaire, à moins que vous n'annuliez la carte ou que la Banque Scotia ne l'annule. Vous convenez que la signature, sur ladite carte, du titulaire de la carte supplémentaire, de même que l'utilisation ou la conservation de ladite carte émise à son nom prouvent que vous avez reçu les contrats afférents au compte et que vous avez accepté les conditions qui y sont stipulées.

Vous acceptez de n'utiliser votre ligne de crédit qu'à des fins personnelles ou familiales, à moins que cette ligne de crédit ne soit émise à une entreprise. Elle peut alors servir également à des fins commerciales.

L'utilisation de la carte avec votre NIP (numéro d'identification personnel) pour régler un achat à un terminal point de vente ou pour obtenir une avance de fonds à un guichet automatique bancaire (GAB), y compris l'utilisation de votre Carte Scotia avec un NIP à un GAB désigné ou de votre mot de passe vérifié par VISA pour faire un achat en ligne, est assimilée à votre consentement que l'opération soit effectuée.

Vous pouvez prélever des fonds sur votre compte de crédit en tirant un chèque ou en procédant de toute autre manière que nous autorisons, y compris celle qui consiste à utiliser votre Carte Scotia et votre NIP à un GAB désigné, ou à utiliser votre mot de passe du service Vérifié par VISA pour faire des achats en ligne.

Vous ne pouvez utiliser votre carte ou votre ligne de crédit pour effectuer des opérations illégales, y compris l'achat de biens ou de services interdits par la loi en vigueur dans le ressort où vous résidez. Vous pouvez utiliser la carte et les chèques partout où ils sont acceptés. Nous ne pouvons être tenus responsables du refus d'un commerçant ou d'une entreprise d'accepter votre carte ou vos chèques.

Si nous établissons une ligne de crédit autre que la carte VISA *Ligne de crédit Scotia* dans le seul but de vous octroyer des fonds à des fins de placement, nous pouvons limiter votre accès au compte. Il se peut que nous ne vous fournissions ni chèques ni carte et, ce faisant, que vous ne puissiez pas prélever de fonds sur la ligne de crédit à des fins autres que le placement.

Restrictions afférentes à la Ligne d'appoint REER Scotia

Nous ne pouvons vous fournir de chèques et vous ne pouvez effectuer aucun retrait sur la ligne de crédit sauf pour cotiser à un REER.

Lorsque nous vous octroyons une ligne de crédit destinée uniquement aux cotisations à un REER, les fonds sont déposés sur votre REER. Chaque fois que vous demandez qu'un montant soit retiré sur votre REER et qu'il vous soit versé, il est entendu que nous pouvons déclarer, à notre seule discrétion, qu'un montant équivalent au titre de la ligne de crédit est exigible et payable immédiatement et imputer ce montant au solde impayé de la ligne de crédit. Vous autorisez le fiduciaire ou le détenteur de votre REER à obtenir le montant du solde impayé de votre ligne de crédit REER auprès de votre succursale Scotia, puis à transmettre à la succursale de tenue de compte les fonds nécessaires au remboursement intégral de la ligne de crédit.

Si vous demandez le transfert de votre REER du Groupe Banque Scotia à une autre institution financière, nous pouvons déclarer que tous les montants impayés au titre de la ligne de crédit sont exigibles et payables immédiatement. Nous pouvons également assujettir le taux d'intérêt à un facteur de rajustement. Vous autorisez le fiduciaire et tout gestionnaire de votre REER à nous communiquer les renseignements relatifs à votre REER. La présente clause s'applique à tout FERR auquel les fonds du REER sont transférés.

Si nous déclarons qu'un montant est exigible et payable immédiatement au titre de la ligne de crédit en raison d'un retrait ou du transfert d'un REER et que vous omettez de rembourser ce montant, le taux d'intérêt peut être assujéti à un facteur de rajustement.

Frais de service applicables à votre ligne de crédit

Vous convenez de payer, le cas échéant, les frais* indiqués ci-après :

- 25 \$ par période de relevé en cas de dépassement de la limite de crédit autorisée (si ce dépassement de limite n'est pas réglé avant la prochaine période de relevé, ces frais seront perçus une fois de plus);
- 42,50 \$ chaque fois qu'un paiement porté à votre ligne de crédit est retourné pour provision insuffisante ou toute autre raison;
- 42,50 \$ par chèque tiré sur votre ligne de crédit, puis retourné parce que le crédit disponible est insuffisant. Si la Banque accepte quand même d'honorer le chèque, créant ainsi un dépassement de la limite de crédit autorisée, des frais de dépassement de limite seront également perçus.

Les frais de service applicables à une ligne de crédit sont inscrits au compte en tant qu'avances de fonds. Ces frais sont supprimés dans le cas des comptes Ligne de crédit *Professions libérales Scotia*^{MD} pour étudiants ou *Ligne de crédit Scotia*^{MD} pour étudiants.

Respect de la date d’expiration de votre carte

Vous acceptez de ne pas utiliser la carte ou les chèques après la date d’expiration de la carte. Si vous les utilisez, vous vous engagez à rembourser toute dette qui en résulte.

Limite de crédit

Nous établissons une limite de crédit pour votre compte de crédit. Cette limite est indiquée au contrat et sur votre relevé mensuel. Dans le cas d’une ligne de crédit, nous pouvons augmenter ou réduire votre limite de crédit, ou encore permettre un dépassement de cette limite, sans préavis. Dans le cas d’une carte de crédit, nous pouvons réduire votre limite de crédit, ou encore permettre un dépassement de cette limite, sans préavis. Nous pouvons refuser toute utilisation de vos comptes de crédit susceptible de causer un dépassement de la limite de crédit. Cependant, rien ne nous y oblige.

Paiement mensuel minimum

Si vous ne remboursez pas votre dette en totalité à la date d’échéance indiquée au relevé, vous acceptez d’effectuer le paiement mensuel minimum exigé. Nous vous ferons part du paiement mensuel minimum exigé par le biais d’un avis séparé et de votre relevé mensuel. Il se peut que nous exigions un paiement mensuel différent; dans un tel cas, nous vous en aviserons au préalable. Tout paiement en souffrance ou tout dépassement de limite doit être réglé aussitôt que vous recevez votre relevé de compte.

Si vous avez adhéré au programme *Professions libérales Scotia* pour étudiants, nous percevrons, aussi longtemps que vous serez aux études ou durant le délai de grâce de 12 mois pour le remboursement du principal, les intérêts que prévoit votre contrat. Ces intérêts seront inscrits chaque mois à votre compte. Cependant, vous avez toujours la possibilité de rembourser une partie du principal. En cas de dépassement de votre limite de crédit disponible, vous êtes dans l’obligation d’effectuer un paiement afin de régulariser la situation de votre compte avant la date d’échéance indiquée sur votre prochain relevé.

Confidentialité de votre numéro d’identification personnel (NIP) et de votre mot de passe

Vous vous engagez à toujours conserver votre NIP et votre mot de passe séparément. Si vous divulguez votre NIP ou votre mot de passe, si vous choisissez un NIP ou un mot de passe qui correspond exactement ou ressemble à une combinaison de chiffres facile à deviner, telle qu’une séquence numérique comme «1234», votre date de naissance, votre numéro de compte bancaire ou votre numéro de téléphone, ou si vous conservez votre carte et votre NIP ou votre mot de passe d’une manière susceptible de permettre à une autre personne de les utiliser ensemble, vous êtes responsable de toutes les dettes, y compris les intérêts, qui pourraient découler d’une utilisation non autorisée.

Avis de perte, de vol ou d’utilisation non autorisée

Vous devez nous informer immédiatement, par téléphone ou par écrit, de toute perte, de tout vol ou de toute utilisation non autorisée de votre carte, de votre mot de passe, de votre NIP ou de vos chèques, que le vol, la perte ou l’utilisation non autorisée ait eu lieu ou ne fasse que l’objet de soupçons. Vous convenez que nous pouvons présumer que toutes les opérations ont reçu votre autorisation jusqu’à ce que vous nous informiez du contraire.

En cas de perte ou de vol de votre carte, vous n’êtes pas responsable d’une utilisation non autorisée de celle-ci lorsqu’une telle utilisation ne comporte pas aussi l’utilisation de votre mot de passe ou de votre NIP. Vous êtes responsable de toutes les opérations effectuées avec votre mot de passe ou votre NIP et de toutes les dettes qui en découlent, y compris les intérêts y afférents.

En cas de perte ou de vol de vos chèques, vous êtes responsable de toute utilisation non autorisée de ceux-ci jusqu’à ce que vous nous informiez de la perte de vos chèques ou de l’utilisation non autorisée.

Si vous avez déjà autorisé une autre personne à utiliser votre carte ou vos chèques et que vous lui avez subséquemment retiré votre autorisation, vous êtes responsable de toutes les dettes découlant de cette utilisation jusqu’à ce que la carte ou les chèques aient été remis à la Banque.

Erreurs sur les relevés de compte

Si vous notez une erreur sur votre relevé de compte, vous devez nous en informer par écrit, ou de toute autre manière que nous approuvons, dans les 15 jours de la date du relevé. Après l’écoulement de ce délai, le relevé est réputé exact à moins que vous ne puissiez établir par écrit son inexactitude.

Règlement des différends

Tout différend concernant une opération que vous avez autorisée doit être réglé directement entre vous et le commerçant ou l’entreprise en cause. De plus, vous pouvez nous contacter par l’un ou l’autre des moyens que nous offrons afin de discuter de l’opération contestée.

Prélèvements automatiques

Il vous incombe de fournir des renseignements actuels et exacts à tout commerçant pour lequel vous avez autorisé des paiements par prélèvements automatiques. Vous devez notamment l’aviser d’un changement de numéro de compte ou de la nouvelle date d’expiration de votre carte. En cas de non-inscription à votre compte d’un tel prélèvement automatique, nous déclinons toute responsabilité et vous demeurez dans l’obligation de payer le commerçant en cause. Il vous incombe également de communiquer avec le commerçant lorsque vous voulez annuler tout prélèvement automatique. Nous vous recommandons de consulter votre relevé mensuel pour vérifier si l’annulation a bel et bien été effectuée.

Résiliation du contrat

Vous pouvez résilier le présent contrat en nous faisant parvenir un avis écrit à cet effet. Nous pouvons mettre fin à ce contrat sans motif en vous donnant un préavis écrit de 30 jours. Nous pouvons également mettre fin à ce contrat sans vous aviser par écrit ni autrement si vous ne satisfaites pas à nos exigences ni aux conditions du présent contrat en ce qui a trait à votre compte de crédit. De plus, nous pouvons annuler la carte, la ligne de crédit et les chèques, puis exiger que vous remettiez sur demande la carte et les chèques à la Banque ou à un tiers agissant en notre nom. La carte et les chèques demeurent la propriété de la Banque. La résiliation du contrat par vous ou par nous ne vous relève pas de l’obligation de régler immédiatement et intégralement votre dette et toute autre somme que vous nous devez.

Nos droits et obligations

Versement d’intérêts sur solde créditeur

Si vous êtes le titulaire principal d’une carte VISA* *Or Scotia PasseportSM*, nous vous verserons sur un solde créditeur de 1 000 \$ et plus des intérêts au taux applicable aux comptes d’épargne à intérêt quotidien. Ces intérêts, calculés quotidiennement sur la totalité du solde et versés mensuellement, figureront comme un crédit sur votre relevé mensuel. Le taux d’intérêt pratiqué est affiché dans nos succursales et peut être modifié périodiquement.

Intérêts sur les achats avec votre carte

Pour les cartes VISA, y compris les cartes VISA *Ligne de crédit Scotia* et VISA *Ligne de crédit Scotia pour entreprise*, nous ne percevons pas d’intérêts sur les achats ou sur les frais de

services portant intérêts (frais pour paiement refusé et frais pour dépassement de limite), si vous payez, avant la date d’échéance du paiement indiquée sur le relevé mensuel, le solde entier du relevé mensuel sur lequel ils figurent. Si votre solde entier n’est pas réglé complètement, nous percevons des intérêts sur tous les achats et sur les frais de services portant intérêts depuis la date de l’opération jusqu’à la date de règlement intégral.

Intérêts sur les avances de fonds et les avances de ligne de crédit

Dans le cas d’avances de fonds d’une carte VISA, y compris les transferts de soldes et les chèques VISA Scotia^{MD}, ainsi que de toutes les avances aux termes d’une ligne de crédit, y compris les avances prises par chèques, les intérêts sont payables sur chaque avance de fonds ou avance depuis la date de l’opération indiquée sur le relevé mensuel jusqu’à la date de remboursement intégral. Il n’y a pas de période de grâce libre d’intérêts pour les avances de fonds ou avances. Les avances de fonds incluent les «quasi-avances de fonds», qui sont des opérations monétaires portées à votre compte qui ne sont pas des opérations «d’achat» et qui comprennent, sans s’y limiter, les téléversements, les opérations de change, les chèques de voyage, la valeur stockée à distance et l’achat de jetons de jeu. Les achats de chèques personnalisés pour des lignes de crédit sont portés à votre compte et sont aussi traités comme des avances.

Taux d’intérêt

En ce qui concerne les cartes et les lignes de crédit, nous vous informerons des taux d’intérêt applicables. En nous conformant aux lois applicables et à notre seule discrétion, nous pouvons modifier à l’occasion les taux d’intérêt, et ce, même si vous remboursez le solde de votre compte selon les conditions établies.

Si des taux courants et privilégiés sont pratiqués sur vos comptes de crédit, vous devez rembourser vos comptes de crédit conformément aux conditions établies pour que ces derniers soient admissibles au taux privilégié; autrement, le taux courant s’applique. Si le taux d’intérêt qui est pratiqué sur vos comptes correspond au taux courant, celui-ci peut être remplacé par le taux privilégié à la condition que vous ayez respecté vos obligations aux termes du présent contrat, et ce, sans interruption pendant une période de six mois (période susceptible d’être modifiée).

Le taux d’intérêt applicable aux lignes de crédit se compose de deux éléments :

- notre taux de base; et
- un facteur de rajustement.

Nous pouvons modifier, s’il y a lieu, notre taux de base. Dans un tel cas, le taux modifié est affiché dans nos succursales. Nous pouvons également modifier le facteur de rajustement. Cependant, nous vous en aviserons par écrit en prenant soin d’indiquer la date d’entrée en vigueur de cette modification.

Intérêts sur votre dette

Nous calculons chaque jour des intérêts sur votre dette, mais ne les ajoutons à celle-ci qu’une fois par mois, à la date du relevé. Le montant des intérêts quotidiens est obtenu en ajoutant toute nouvelle avance de fonds et en soustrayant tout paiement, puis en multipliant le solde impayé de la dette sur lequel des intérêts sont exigibles par le taux d’intérêt annuel et en divisant ensuite le résultat par 365, ou 366 les années bissextiles. Durant une année bissextile, des intérêts sont imputés le jour bissextile. Des intérêts sont imputés à votre compte au taux indiqué dans le contrat, avant et après la date du versement final, l’échéance, un cas de défaut ou un jugement, jusqu’à ce que le compte de crédit ait été entièrement remboursé.

Si vous avez adhéré au programme *Professions libérales Scotia* pour étudiants, les intérêts s’ajouteront une fois par mois à votre solde en principal, si la limite de crédit n’a pas été dépassée, aussi longtemps que vous serez aux études et durant le délai de grâce de 12 mois pour le remboursement du principal. En cas de dépassement de votre limite de crédit disponible, vous êtes dans l’obligation d’effectuer un paiement afin de régulariser la situation de votre compte avant la date d’échéance indiquée sur votre prochain relevé.

Notification des taux d’intérêt, des commissions et des frais annuels

Vous recevrez un avis vous informant des taux d’intérêt, des commissions et, le cas échéant, des frais annuels. Tous les frais de service seront portés à votre compte. Les frais annuels, inscrits sur votre premier relevé de compte et par la suite tous les ans, ne sont pas remboursables. Toute modification apportée à ces montants ou à ces taux ou toute introduction de nouveaux frais fera l’objet d’un avis préalable selon les exigences de la loi.

Imputation des paiements

Pour les comptes VISA, nous imputons votre paiement minimal, le cas échéant, tout d’abord aux intérêts qui ont été facturés, puis dans l’ordre aux frais annuels et aux frais de service facturés, aux avances de fonds et aux achats auxquels s’applique un faible taux d’intérêt (dans l’ordre dans lequel les faibles taux ont été offerts), aux avances de fonds facturées normalement, aux achats facturés normalement sur lesquels des intérêts sont dus, aux achats facturés normalement sur lesquels des intérêts ne sont pas encore dus, aux avances de fonds et aux achats non facturés auxquels s’applique un faible taux d’intérêt (dans l’ordre dans lequel les faibles taux ont été offerts), aux avances de fonds normales non facturées, et pour finir, aux achats normaux non facturés.

Pour les comptes Ligne de crédit, nous imputons votre paiement minimal, le cas échéant, tout d’abord aux intérêts qui ont été facturés, puis dans l’ordre aux frais de service facturés, aux avances de fonds auxquelles s’applique un faible taux d’intérêt (dans l’ordre dans lequel les faibles taux ont été offerts), aux avances de fonds facturées normalement, aux avances de fonds non facturées auxquelles s’applique un faible taux d’intérêt (dans l’ordre dans lequel les faibles taux ont été offerts), et pour finir, aux avances normales non facturées.

Pour les comptes VISA et les comptes Ligne de crédit, la différence entre le paiement effectué et le paiement minimal, le cas échéant, est imputée au prorata aux différents groupes de frais facturés sur votre compte, puis au prorata aux différents groupes de frais non facturés sur votre compte. Les frais sont regroupés en fonction du taux d’intérêt applicable aux différents groupes de frais (certains frais ne génèrent pas d’intérêts).

Compte VISA – exemple : Opérations facturées sur votre compte : intérêts courus : 20 \$; frais annuels : 39 \$; avances de fonds : 120 \$; achats : 1 000 \$. Le total des opérations facturées se monte à 1 179 \$. Aucun taux d’intérêt ne s’applique aux intérêts courus et aux frais annuels (groupe 1). Un taux d’intérêt de 21,99 % s’applique aux avances de fonds (groupe 2). Un taux d’intérêt de 19,99 % s’applique aux achats d’un montant de 600 \$ (groupe 3). Un taux d’intérêt promotionnel de 7,99 % s’applique aux achats d’un montant de 400 \$ (groupe 4).

Le paiement minimal est de 23,58 \$ et l’emprunteur rembourse 500 \$. Le paiement minimal est imputé en premier aux intérêts courus de 20 \$. Les 3,58 \$ restants sont imputés aux frais annuels. Le reste du paiement, soit 476,42 \$, est imputé au solde de 1 155,42 \$, comme suit :

- Groupe 1 – 35,42 \$ / 1 155,42 \$ X 476,42 \$ = 14,60 \$
- Groupe 2 – 120,00 \$ / 1 155,42 \$ X 476,42 \$ = 49,48 \$

Groupe 3 – $600,00 \$ / 1\ 155,42 \$ \times 476,42 \$ = 247,40 \$$

Groupe 4 – $400,00 \$ / 1\ 155,42 \$ \times 476,42 \$ = 164,93 \$$

Compte Ligne de crédit – exemple : Opérations facturées sur votre compte : intérêts courus : 20 \$; frais de service pour chèque sans provision : 42,50 \$; avances de fonds : 1 000 \$. Le total des opérations facturées se monte à 1 062,50 \$. Aucun taux d’intérêt ne s’applique aux intérêts courus (groupe 1). Un taux d’intérêt de 7,00 % s’applique aux frais de service et aux avances de fonds d’un montant de 600 \$ (groupe 2). Un taux d’intérêt promotionnel de 5,00 % s’applique aux avances d’un montant de 400 \$ (groupe 3).

Le paiement minimal est de 31,87 \$ (3 % du solde) et l’emprunteur rembourse 500 \$. Le paiement minimal est imputé en premier aux intérêts courus de 20 \$. Les 11,87 \$ restants sont imputés aux frais de service. Le reste du paiement, soit 468,13 \$, est imputé au solde de 1 030,63 \$, comme suit :

Groupe 2 – $630,63 \$ / 1\ 030,63 \$ \times 468,13 \$ = 286,44 \$$

Groupe 3 – $400,00 \$ / 1\ 030,63 \$ \times 468,13 \$ = 181,69 \$$

Notes de crédit

En ce qui concerne les cartes, si une note de crédit est établie par une entreprise en votre faveur, son montant est appliqué en réduction de votre dette, dès sa réception.

Opérations en monnaie étrangère

Les opérations que vous effectuez en monnaie étrangère sont facturées en monnaie canadienne. Les notes de débit et de crédit ou les paiements en monnaie étrangère sont convertis et portés à votre compte en monnaie canadienne.

En ce qui concerne les cartes, les notes de débit ou de crédit libellées en monnaie étrangère sont portées à votre compte au taux de change établi pour nous par VISA Inc. à la date où l’opération est réglée par VISA Inc.

Le taux de change applicable peut différer de celui qui était en vigueur le jour de l’opération. Ce taux comprend un montant qui correspond à un pourcentage du montant converti en monnaie canadienne, lequel pourcentage est périodiquement indiqué sur votre relevé mensuel et utilisé autant pour les opérations de débit que de crédit.

En ce qui concerne les paiements de compte et les chèques VISA *Scotia*, le taux de change applicable est celui qui est affiché à l’intention des clients dans toutes les succursales de La Banque de Nouvelle-Écosse à la date de ces opérations. Pour la contrepassation de ces opérations, le taux de change est établi de la même manière à la date de contrepassation.

Guichets automatiques de banque (GAB)

La limite quotidienne fixée pour les avances de fonds à un GAB et les services accessibles par le GAB peuvent être modifiés s’il y a lieu sans préavis. Nous dégageons toute responsabilité à l’égard des pertes ou des dommages pouvant résulter de l’utilisation d’un GAB ou de l’absence de services accessibles par le GAB.

Établissement et envoi des relevés mensuels

Les relevés mensuels ne sont produits que les jours ouvrables et, de ce fait, sont envoyés à des intervalles qui varient selon le nombre de jours ouvrables dans chaque mois. Nous enverrons périodiquement, au moins une fois par mois, un seul relevé à l’adresse donnée par l’emprunteur principal et, s’il y a lieu, un relevé additionnel à l’adresse donnée par chaque autre emprunteur ayant demandé à recevoir un tel relevé. Si votre compte est en souffrance

et que nous en exigeons le remboursement intégral, nous cesserons l’envoi de relevés mensuels, mais les intérêts continueront de courir sur le solde de votre compte.

Compensation

Nous pouvons débiter n’importe lequel de vos comptes tenus par nous du montant d’un paiement que vous avez l’obligation de nous faire aux termes du présent contrat, puis affecter ce montant à la réduction de la dette aux termes du contrat.

Garantie

Si votre compte de crédit est garanti par une hypothèque ou en vertu d’une entente, vous vous engagez à ne pas grever autrement le bien sans notre accord. Si vous vendez le bien affecté en garantie, vous vous engagez à rembourser tous les montants dus à l’égard du compte de crédit.

Modification du présent contrat et des services offerts

Nous nous réservons le droit de modifier les conditions du présent contrat ou les services offerts avec le compte de crédit en vous faisant parvenir au préalable un avis écrit à cet effet. Nous ne sommes pas tenus de vous aviser d’une modification des services offerts aux GAB. Tout avis écrit au titre du présent contrat est considéré comme donné dès qu’il vous est transmis par la poste ou remis en main propre ou donné par tout autre moyen que nous permettons. Si l’avis vous est envoyé par la poste, nous considérons que vous le recevrez dans un délai de 5 jours ouvrables. Nous vous enverrons un seul avis à l’adresse donnée par l’emprunteur principal et, s’il y a lieu, un avis supplémentaire à chaque autre emprunteur ayant exigé un tel avis, à l’adresse donnée par celui-ci.

Entente relative à la protection contre les découverts

Si vous voulez vous assurer que vos paiements seront honorés lorsque vous êtes temporairement à court de fonds, vous devez faire une demande de Protection contre les découverts. Elle est offerte avec tous les comptes bancaires, à l’exception des comptes du programme d’épargne *Horizon Jeunesse*, du compte d’épargne *Scotia* à intérêt quotidien en dollars US, du compte d’épargne *Scotia* à intérêt quotidien en euros, du compte *Accélération Plus Scotia* et du compte d’épargne *Maître Compte*.

Frais de service et taux d’intérêt

Aucuns frais mensuels si le compte n’est pas à découvert

Frais de protection contre les découverts de 5,00 \$ perçus chaque mois où le compte est à découvert pendant une journée ou plus

Intérêt calculé sur le solde de clôture quotidien du découvert au taux de 19 % par année et imputé mensuellement sur votre compte

Frais de traitement de 5,00 \$ perçus pour tout effet payé sur le compte dont le découvert est supérieur à la limite autorisée

Remboursement du découvert

Les clients doivent ramener le solde du compte à découvert à un solde positif au moins une fois tous les 30 jours.

La Protection contre les découverts est un compte de crédit temporaire.

Vous pouvez utiliser la protection contre les découverts à compter de la date où nous approuvons le contrat.

Limite de découvert

Vous pouvez mettre à découvert le compte désigné dans le contrat à concurrence de la limite que nous avons approuvée par écrit.

Vous pouvez mettre le compte à découvert par chèque, prélèvement automatique ou tout autre débit autorisé par nous. Nous pouvons refuser le débit dans le cas où le montant excéderait la limite du découvert.

Paiement

Dans les 30 jours qui suivent le jour de la création du découvert, vous :

- ramènerez votre compte à un solde positif;
- paierez les frais de traitement relatifs à chaque effet porté au débit du compte et dont le paiement a été refusé ainsi que tous les autres frais de service applicables; les frais de traitement sont assimilés au montant du découvert;
- paierez l'intérêt sur découvert indiqué ci-dessus ou dont vous recevrez notification écrite. Cet intérêt court et est calculé quotidiennement sur le montant porté au débit du compte, à partir de la date de son inscription jusqu'à la date du relevé. L'intérêt sur découvert est assimilé au montant du découvert.

Défaut

Vous vous trouvez en défaut de paiement si vous manquez à une des conditions stipulées dans toute entente que vous avez conclue avec nous, y compris la promesse de payer, et lorsque vous négligez d'utiliser votre compte de manière appropriée; par exemple, en émettant plusieurs chèques sans provision. Si le solde de votre découvert entraîne un défaut, nous pouvons fermer votre compte et convertir le solde du découvert en un prêt à demande en souffrance. L'intérêt exigible sera calculé quotidiennement sur le prêt à demande au taux annuel de 21 %. Veuillez noter que les cas de défaut sont signalés aux agences de crédit, ce qui peut avoir un effet négatif sur votre historique de crédit et votre capacité d'emprunter éventuellement.

Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Si vous êtes en défaut, nous pouvons mettre fin au contrat sans avoir à vous donner de préavis. Moyennant un avis écrit de 30 jours, nous pouvons résilier le contrat sans autre motif. Vous pouvez résilier le contrat sur préavis écrit d'au moins dix jours.

La résiliation ne vous décharge pas de vos obligations aux termes du contrat avant que le montant du découvert ne nous ait été remboursé en totalité. Malgré la résiliation, vous continuez d'être responsable du paiement de tous les débits et autres frais portés à votre compte après la résiliation.

Programme Crédit intégré Scotia

Si vous avez opté pour le programme *Crédit intégré Scotia*, les règles relatives aux autres prêts et comptes de crédit s'ajoutent aux conditions suivantes.

Imputation des paiements

Nous nous réservons le droit d'imputer vos paiements à n'importe quel prêt consenti aux termes du contrat, que ce soit avant ou après défaut.

Sous réserve des droits d'un tiers, toute somme obtenue à la suite de l'exercice de nos droits après le paiement de nos coûts est imputée selon l'ordre qui suit : prêt hypothécaire, lignes de crédit, prêt à terme, cartes VISA, puis découvert.

Modification de la répartition de votre limite

Vous pouvez répartir votre limite approuvée sur une combinaison de prêts et de comptes de crédit, pour autant que nous y consentions par écrit. En ce qui concerne le paiement, un ensemble de règles s'appliquent à chaque type de prêt ou de compte de crédit. La seule manière de modifier la répartition de votre limite consiste à passer un nouveau contrat régi par les dispositions du contrat original, et à verser une pénalité pour remboursement anticipé. Vous aurez peut-être à présenter une nouvelle demande de crédit. Vous pourriez également avoir à acquitter des frais découlant de la modification de la composition de votre portefeuille d'emprunts, tels que des frais pour la recherche de titres. Votre agent de services bancaires personnels vous indiquera les frais qui s'appliquent, le cas échéant. Si vous avez sélectionné l'option d'augmentation automatique de la limite du *Crédit intégré Scotia*^{MD}, l'augmentation de la limite de crédit s'appliquera au seul compte de crédit renouvelable sélectionné tant et aussi longtemps que ce compte n'aura pas atteint la limite de crédit maximale. Au fur et à mesure que du crédit devient disponible en-deçà de la limite du programme *Crédit intégré Scotia* en raison du remboursement en principal de la tranche correspondant à votre emprunt hypothécaire et/ou à un Prêt personnel Scotia ou d'un changement apporté au programme *Crédit intégré Scotia*, nous rajusterons sur une base mensuelle la limite de crédit applicable au produit de crédit renouvelable que vous avez sélectionné, dans les soixante (60) jours du remboursement en principal, pour traduire le crédit disponible dans la limite du programme *Crédit intégré Scotia*. L'augmentation de la limite de crédit doit être minimalement de 100 \$ et s'effectue par multiples de 100 \$. Vous serez avisé du relèvement de la limite de crédit pour le produit sélectionné par les relevés de compte de ce produit. L'augmentation de la limite de crédit est assujettie à une évaluation régulière de vos antécédents en matière de crédit. L'option *Temps d'arrêt*^{MD} pour emprunt hypothécaire ne peut être utilisée si vous avez choisi l'augmentation automatique de la limite du *Crédit intégré Scotia*. L'augmentation automatique de la limite du *Crédit intégré Scotia* nécessite que l'hypothèque accessoire que vous constituez soit assortie d'une assurance-titres émise par FCT Insurance Company Ltd. ou la compagnie d'assurance titres Stewart et que vous acquittiez des frais destinés au traitement et à l'obtention d'une assurance-titres. Si l'option d'augmentation automatique de la limite de crédit est sélectionnée après l'établissement initial du programme, vous devez acquitter des frais de 75 \$ destinés au traitement et à l'obtention d'une assurance-titres, à moins que l'hypothèque accessoire ne soit déjà assortie d'une assurance-titres suffisante, d'un montant au moins équivalent à la limite totale de crédit et émise par FCT Insurance Company Ltd. ou la compagnie d'assurance titres Stewart.

Hypothèque accessoire

L'hypothèque accessoire qui garantit un programme *Crédit intégré Scotia* doit être de premier rang et constituer la seule hypothèque ou charge grevant l'immeuble. Si nous autorisons la constitution en notre faveur d'une hypothèque de second rang sur un immeuble affecté en garantie, un manquement à une obligation aux termes d'un contrat garanti par une hypothèque en notre faveur sur cet immeuble sera réputé être un manquement aux termes de tous les contrats qui sont garantis par une hypothèque en notre faveur sur ce même immeuble.

Il nous appartient d’établir aux obligations de quel contrat il faut satisfaire en premier en cas de manquement à une obligation aux termes d’un contrat qui est garanti par une hypothèque en notre faveur sur l’immeuble.

Transférabilité

Le transfert de l’hypothèque accessoire (et de tout solde impayé y relié) est assujéti à la décision de l’autre prêteur. Ce dernier ne dispose peut-être pas d’un produit semblable au prêt hypothécaire offert dans le cadre du programme *Crédit intégré Scotia* et il pourrait payer ou non les frais juridiques associés à la conversion de votre prêt hypothécaire contracté dans le cadre du programme *Crédit intégré Scotia* à son produit hypothécaire.

Prise en charge

Les prêts hypothécaires contractés dans le cadre du programme *Crédit intégré Scotia* ne peuvent pas être pris en charge par des acheteurs subséquents. Si vous voulez qu’un futur acheteur prenne en charge votre prêt hypothécaire aux mêmes conditions, l’admissibilité de l’acheteur doit être déterminée en fonction de notre politique d’octroi de crédit habituelle et de nouveaux documents de garantie doivent être établis.

Défaut de paiement

Dans le cas d’un défaut de paiement, nous pouvons transférer les soldes en souffrance à d’autres produits de crédit afin de restructurer votre crédit et, de plus, nous pouvons abaisser ou annuler la limite de crédit (le cas échéant) sur tout produit inscrit au programme *Crédit intégré Scotia*.

Ententes relatives à la garantie

Ententes relatives à la garantie

Ententes relatives à la garantie

Ententes relatives à la garantie

Si vous avez consenti une garantie sur un Contrat de crédit à un particulier, les conditions de l’entente relative à la garantie entrent en vigueur au moment de la signature du contrat.

Il existe six ententes relatives à la garantie, compte tenu du type de garantie consentie. La présente section contient chacune de ces ententes, à l’exception de l’hypothèque accessoire grevant un bien immobilier. Dans ce dernier cas, un document séparé vous sera remis par nous ou par votre avocat ou notaire. Nous avons toutefois fourni, pour votre information, une courte explication à ce sujet.

Biens immobiliers

Prêts hypothécaires

Un acte d’hypothèque est utilisé pour inscrire les droits du prêteur à l’égard du bien affecté en garantie auprès du Bureau de la publicité des droits. Lorsque nous vous prêtons de l’argent pour l’achat d’un bien immobilier ou à d’autres fins, nous inscrivons une hypothèque sur le bien immobilier. Quand le prêt est remboursé en totalité, nous établissons une quittance (ou une preuve de quittance) à votre demande ou selon les exigences de la loi.

En cas de défaut de paiement, nous pouvons devenir propriétaires du bien immobilier et le vendre conformément aux lois en vigueur dans votre province ou dans votre territoire.

Contracter un prêt hypothécaire en recourant à un avocat ou notaire

L’acte de prêt hypothécaire et tous les documents juridiques sont dressés par notre avocat ou notaire. Divers rajustements en espèces s’ajoutent au solde de l’acompte et à tout supplément contractuel. Les rajustements habituels comprennent les impôts fonciers, les primes d’assurance, les rajustements au titre des services publics, les frais communs payés d’avance, etc. Tous les impôts exigibles doivent être acquittés avant la signature.

Veillez vérifier auprès de l’avocat ou du notaire les frais particuliers que vous devrez payer.

Vous nous autorisez à payer le produit net du prêt à l’avocat ou au notaire, en fiducie.

Contracter un prêt hypothécaire sans recourir à un avocat ou notaire – Programme de financement immédiat

Si vous avez demandé un refinancement de votre prêt hypothécaire aux termes de notre Programme de financement immédiat, nous vous accorderons le prêt supplémentaire sans demander à un avocat ou notaire d’agir en votre nom. Il est entendu que nous ne vous offrons pas de services ou de conseils juridiques. Si le prêt supplémentaire entraîne des difficultés imprévues, d’ordre juridique ou autre, qui dépassent le cadre habituel d’une opération de refinancement, les services d’un avocat ou notaire pourraient être requis; les frais juridiques seront alors à votre charge. En cas de difficulté, nous ne serons pas tenus de vous accorder le prêt. Si des sommes sont exigibles pour acquitter des impôts, privilèges ou grèvements ayant préséance sur notre nouvelle hypothèque enregistrée, nous les déduirons du produit du prêt.

Si vous avez des préoccupations au sujet de la nature juridique de l’entente, nous vous recommandons de consulter un avocat ou un notaire, à vos propres frais.

Stipulations afférentes à la copropriété

L’avocat doit lire et approuver la déclaration de copropriété, les plans de copropriété enregistrés, le règlement (avec ses modifications), les contrats de gestion et de fiducie d’assurance (s’il en est) et, au Québec, la note d’information. L’avocat doit également recevoir un certificat de préclusion ou un certificat semblable qu’il juge satisfaisant, prendre les dispositions nécessaires pour que nous puissions exercer les droits de vote rattachés à l’immeuble en copropriété, et obtenir un avenant à l’assurance-incendie visant l’immeuble en copropriété connexe.

Impôt

Vous devez payer votre impôt foncier au moment prescrit par la municipalité. Nous pouvons exiger qu’un montant au titre de l’impôt foncier soit inclus dans votre versement ordinaire. Si vous avez fait défaut de payer votre impôt à la municipalité, nous pouvons exiger le paiement des sommes dues. Veuillez consulter l’acte de prêt hypothécaire, qui expose vos obligations en matière d’impôt foncier.

Assurance des biens

Une assurance contre les incendies et autres risques, contractée auprès d’une compagnie d’assurance que nous jugeons acceptable et nous désignant comme bénéficiaire des indemnités, est exigée. Le capital assuré doit correspondre à la valeur à neuf des immeubles. L’acte de prêt hypothécaire expose en détail vos obligations en matière d’assurance de biens.

Hypothèque/Acte de prêt hypothécaire

Lorsque vous apposez votre signature au Contrat de crédit à un particulier et que le code 1 (hypothèque de premier rang) ou 2 (hypothèque de deuxième rang) a été sélectionné, vous êtes également lié par les conditions applicables à une hypothèque accessoire. Nous dressons un acte d’hypothèque accessoire lorsque votre bien immobilier est affecté en garantie de votre prêt. Cela comprend l’acte de prêt hypothécaire sur les biens immeubles au Québec.

Quand vous affectez un bien mobilier/immobilier en garantie de votre prêt, une hypothèque rédigée selon les conditions applicables à votre province ou territoire est inscrite auprès du Bureau de la publicité des droits approprié.

Nous ou votre avocat/notaire vous remettrons une copie de l’acte d’hypothèque.

Toutes nos filiales, comme la Société hypothécaire Scotia, peuvent agir pour nous à titre de mandataires dans le cadre de toute opération ou correspondance relative à votre prêt hypothécaire. En conséquence, traiter avec nos filiales revient à traiter avec nous.

Hypothèque mobilière

Lorsque vous apposez votre signature au contrat de crédit à un particulier et que le code C a été sélectionné pour l’entente relative à la garantie, vous êtes également lié par les conditions applicables à une hypothèque mobilière. Vous nous avez donné en garantie de votre prêt le bien mobilier indiqué dans la section «Garantie fournie» paraissant au contrat (bien mobilier). Nous dressons un acte d’hypothèque mobilière lorsque votre bien mobilier est affecté en garantie de votre prêt. Au Québec, cela comprend une hypothèque mobilière sur le bien mobilier. Nos droits à l’égard du bien affecté en garantie/l’hypothèque mobilière couvrent également tout remplacement ou tout produit qu’il génère.

En plus des droits stipulés au présent contrat, nous pouvons exercer tous les droits, recours ou pouvoirs dévolus à un créancier garanti aux termes d’une loi concernant les garanties mobilières ou de toute autre législation applicable.

Voici trois points importants en ce qui concerne l’affectation d’un bien mobilier en garantie de votre prêt :

- Droit de propriété/usage du bien mobilier/exécution
- Assurance
- Entretien

Droit de propriété/usage du bien mobilier/exécution

Vous déclarez que vous êtes l’unique titulaire du droit de propriété et qu’aucune autre personne que nous ne détient de droits dans le bien mobilier. Vous vous engagez à contester toute réclamation à l’égard du bien mobilier, sauf en ce qui concerne les nôtres. Si vous ne respectez pas cette dernière obligation, nous pouvons le faire à votre place et désintéresser le réclamant. Nous vous réclamerons le montant du désintéressement ainsi que les dépenses accessoires, y compris les frais juridiques.

Vous vous abstenez de vendre le bien mobilier, de le donner en location, d’en céder la possession à autrui, de céder tout droit à son égard ou de l’affecter en garantie avant d’avoir obtenu préalablement notre autorisation écrite.

Le bien mobilier ne peut être utilisé d’aucune manière à des fins illégales. Vous convenez également de nous avertir si vous déménagez. Vous vous engagez à ne pas déplacer le bien mobilier hors de votre province ou de votre territoire pendant plus de 30 jours sans avoir obtenu préalablement notre autorisation écrite.

Si nous prenons possession du bien mobilier, nous vous en aviserons de la manière prescrite par la loi. Vous pouvez recouvrer le bien mobilier, avant que nous procédions à sa vente ou que nous prenions une entente à cet effet, en nous payant le montant des versements que vous avez omis d’effectuer, tous les frais engagés en raison de ce défaut ainsi que tous frais raisonnables engagés pour la prise de possession, la conservation, la réparation et l’entretien de votre bien mobilier. Dans chaque province ou territoire, la loi établit le nombre de fois que vous pouvez recouvrer votre bien mobilier.

Si vous ne recouvrez pas le bien mobilier, nous pouvons le vendre aux enchères ou de gré à gré. Nous pouvons également vendre le bien mobilier selon un programme de versements différés ou le louer. Nous vous aviserons, à tout le moins selon le délai prescrit par la loi en vigueur dans le ressort où vous résidez, de la date, de l’heure et du lieu de la vente aux enchères ou de la date après laquelle s’effectuera la vente de gré à gré. Nous vous remettrons le produit de la vente déduction faite du montant que vous nous devez, des frais juridiques et autres dépenses raisonnables engagées pour la prise de possession, l’entretien et la vente du bien mobilier (toutes nos dépenses) et de toute somme que nous devons verser à un tiers. Notre responsabilité se limite aux sommes que nous aurons réellement perçues.

Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir le montant que vous nous devez, vous devrez nous rembourser le solde impayé, à moins que la loi ne le prohibe. Si nous devons entamer des poursuites pour obtenir le remboursement de ce solde, vous devrez nous payer toutes nos dépenses, y compris les honoraires juridiques.

Assurance

En ce qui concerne le bien mobilier, vous devez maintenir une assurance contre la perte ou les dommages causés par le feu et contre le vol. Le cas échéant, vous devez également souscrire une assurance avec une garantie collision. S’il s’agit d’une maison mobile, vous devez souscrire une assurance contre les dommages causés par le vent. S’il s’agit d’un aéronef, vous devez souscrire une assurance tous risques avec une garantie collision et

l’avenant relatif à l’inobservation de garantie. Vous vous engagez à souscrire à notre demande toute couverture supplémentaire. Vous pouvez souscrire chaque assurance requise aux termes de ce contrat auprès d’une compagnie d’assurance légalement autorisée à exercer son activité ou par l’intermédiaire d’un agent de votre choix. Vous vous engagez également à ne pas céder l’assurance à un tiers.

Le produit de l’assurance souscrite doit être suffisant pour couvrir la juste valeur marchande du bien mobilier. Vous nous cédez le droit de recevoir le produit de toutes les assurances souscrites à l’égard du bien mobilier, et vous vous engagez à informer l’assureur de cette cession. Si vous omettez de souscrire une assurance suffisante, nous pouvons l’obtenir à votre place et imputer le montant de la prime à votre compte. Ce montant sera garanti par le bien mobilier.

Si le bien mobilier est endommagé, vous devez utiliser le produit d’assurance pour le réparer. Cependant, si le bien mobilier est perdu, volé ou gravement endommagé, le produit d’assurance peut, à notre choix, être utilisé pour remplacer le bien mobilier ou être affecté au remboursement du montant que vous nous devez.

La perte ou la destruction du bien mobilier ou les dommages qu’il a subis ne vous libèrent pas de votre obligation d’effectuer vos versements, à moins que le produit d’assurance qui nous est versé ne soit suffisant pour régler en totalité le solde dû.

Vous devez nous rembourser les sommes engagées pour prendre possession du bien mobilier, le conserver, le réparer, l’entretenir et l’assurer ou contrer toute réclamation à l’égard du bien mobilier. Ces sommes portent intérêts au taux établi au contrat et seront garanties par le bien mobilier.

Entretien

Vous vous engagez à maintenir le bien mobilier en bon état et à remplacer toutes les pièces usées, endommagées ou défectueuses. Si vous omettez de maintenir le bien en bon état, nous pouvons le faire à votre place et imputer à votre compte les sommes engagées pour ce faire. Nous avons le droit d’inspecter le bien mobilier à toute heure raisonnable. Si le bien mobilier est un aéronef, vous devez vous conformer aux exigences en matière d’inspection du ministère des Transports.

Nantissement/Cession de comptes spécifiques

Lorsque vous apposez votre signature au Contrat de crédit à un particulier et que le code H ou A a été sélectionné pour l’entente relative à la garantie, vous êtes également lié par les conditions applicables à un nantissement. Vous nous avez donné en garantie de votre prêt le(s) bien(s) mobilier(s) indiqué(s) dans la section «Garantie fournie» du contrat («le Bien mobilier»). Nous dressons un acte de nantissement lorsque vous affectez des actions, des obligations, des parts de fonds communs de placement, des certificats de placement garanti, des dépôts à terme, des comptes bancaires ou d’autres biens semblables à la garantie de votre prêt. L’acte de nantissement nous octroie des droits à l’égard de tout bien affecté en garantie, ainsi qu’à l’égard des revenus qui en découlent ou de leur produit.

Effet de levier

Vous avez déclaré que vous acceptiez que les emprunts liés à l’acquisition de parts de fonds communs de placement, d’actions ou d’autres valeurs mobilières (« effet de levier ») donnent lieu à certains risques. Si la valeur des parts de fonds communs de placement, des actions ou des autres valeurs mobilières se déprécie, vous serez tenu de nous payer le montant intégral que vous nous devez et nous pourrions exiger soit que vous réduisiez le montant impayé de votre prêt, soit que vous fournissiez des garanties supplémentaires pour la protection de nos droits.

Voici deux points importants en ce qui concerne l’affectation en garantie de tout Bien mobilier :

- Droit de propriété/Nomination d’un fondé de pouvoir
- Nos droits à titre de propriétaire provisoire

Droit de propriété/Nomination d’un fondé de pouvoir

Vous déclarez que vous êtes l’unique propriétaire du Bien mobilier affecté en garantie.

Vous acceptez irrévocablement que l’entente relative à la garantie que vous avez conclue avec nous restera en vigueur jusqu’au remboursement intégral de ce que vous nous devez ou jusqu’à ce que nous renoncions à cette cession, selon ce que nous jugerons approprié. Nous ferons parvenir à l’administrateur des fonds communs ou du compte de placement, au courtier en valeurs mobilières ou à l’émetteur des placements la page « Avis » du Contrat de crédit à un particulier portant votre signature pour l’informer que nous détenons votre Bien mobilier en garantie d’un prêt. Vous trouverez une copie du texte de la page « Avis » dans le présent document.

Vous nommez irrévocablement chacun de nos employés à titre de fondé de pouvoir à l’égard du Bien mobilier affecté en garantie. Nous nous fonderons sur cette nomination pour toute question concernant le Bien mobilier affecté en garantie, notamment les instructions à donner pour la vente dudit Bien mobilier et la réalisation de la vente.

Lorsque vous aurez remboursé intégralement et en temps opportun ce que vous nous devez et que nous aurons inscrit une quittance, nos droits à l’égard de votre Bien mobilier s’éteindront. Nos droits de fondé de pouvoir s’éteindront également au même moment.

Nos droits à titre de propriétaire provisoire

Dans certains cas, votre Bien mobilier sera détenu dans notre chambre forte ou auprès d’une chambre de compensation reconnue, de la manière que nous jugerons appropriée.

En cas de défaut, nous pouvons imputer immédiatement au remboursement de ce que vous nous devez le produit découlant de la vente aux enchères ou de gré à gré du Bien mobilier que vous avez affecté à la garantie de vos obligations.

À notre discrétion, et sans avoir à donner d’avis ni à respecter de formalités (auxquels avis et formalités vous renoncez), nous pouvons :

- vendre le Bien mobilier aux enchères ou de gré à gré, si à notre avis sa valeur se déprécie en deçà de ce que vous nous devez et qu’aucune autre garantie accessoire ne nous est octroyée;
- détenir le produit de la vente du Bien mobilier, selon ce que nous jugeons approprié; ou

- immatriculer le Bien mobilier à notre nom ou au nom de tout autre propriétaire pour compte.

Nous ne sommes pas :

- tenus de réaliser quelque Bien mobilier que ce soit ni d’en autoriser la vente;
- responsables de quelque perte que ce soit occasionnée par la vente du Bien mobilier, le défaut de le vendre ou le défaut de réaliser l’une de nos garanties;
- tenus de protéger quelque Bien mobilier que ce soit ni d’empêcher qu’il se déprécie ou qu’il perde toute valeur;
- tenus d’examiner toute liste ou tout avis se rapportant à des coupons ou à des dividendes, ni la date d’expiration des bons de souscription relativement au Bien mobilier affecté en garantie;
- tenus de percevoir les revenus générés par le Bien mobilier. S’ils sont reçus par nous, ces revenus seront appliqués au prêt. Sans être tenus de le faire, nous pouvons exercer les droits de vote rattachés au Bien mobilier affecté en garantie;
- responsables des pertes engendrées par l’exercice des droits de vote rattachés au Bien mobilier affecté en garantie.

Dans le cas d’une Ligne de crédit Scotia placements, si la valeur du Bien mobilier affecté en garantie se déprécie de manière que la quotité du prêt excède 66 %, vous acceptez que nous puissions exiger que vous remboursiez partiellement le prêt afin de ramener la quotité du prêt à 66 %, que vous achetiez d’autres biens mobiliers pour ramener la quotité du prêt à 66 % ou que vous remboursiez le prêt en totalité si vous omettez de vous conformer à l’une ou l’autre des exigences qui précèdent. Nous pouvons également vendre une partie du Bien mobilier et imputer le produit de la vente au solde impayé de votre prêt. Nous nous réservons le droit de modifier, s’il y a lieu, les pourcentages susmentionnés. Si le produit de la vente du Bien mobilier est insuffisant pour rembourser votre prêt, vous êtes tenu d’en payer le solde.

Avis à l’administrateur des fonds communs de placement, à l’émetteur ou à l’intermédiaire

Si un Bien mobilier que vous avez donné en garantie est une valeur mobilière sans certificat ou si un courtier ou un tiers conserve un Bien mobilier en votre nom dans un compte de placement, le paragraphe qui suit, également reproduit dans votre Contrat de crédit à un particulier, vous permet d’aviser l’émetteur de la valeur mobilière sans certificat, le courtier ou toute autre personne concernée que vous avez affecté ce Bien mobilier à la garantie de votre prêt contracté auprès de nous. Vous acceptez que, selon l’émetteur, le courtier ou le tiers concerné, l’ouverture de votre compte de prêt ou de crédit puisse être subordonnée à la signature par cette personne d’un contrat additionnel qui, établi dans les formes que nous prescrivons, énonce les conditions dans lesquelles elle peut détenir le Bien mobilier en notre nom.

« Veuillez conserver le Bien mobilier décrit ci-dessous au nom de la Banque Scotia. Aucune partie du Bien mobilier ne peut faire l’objet d’un nantissement, d’un remboursement, d’un rachat, d’une vente ni d’une mainlevée sans l’obtention au préalable du consentement par écrit de la Banque Scotia. Pour donner effet au présent avis, veuillez effectuer un blocage sur le compte ou y inscrire un autre message approprié. Les intérêts ou tous autres revenus peuvent m’être versés jusqu’à ce que vous receviez de la Banque Scotia un avis donnant d’autres instructions à ce sujet. Tout produit découlant d’un Bien mobilier du type décrit ci-

dessous ainsi que toute acquisition future d’un tel Bien mobilier sont couverts par le présent avis jusqu’à ce que la Banque Scotia vous demande expressément de ne plus en tenir compte. Je vous enjoins de respecter tous les avis, toutes les instructions et tous les ordres de transfert que vous recevez de la Banque Scotia relativement au transfert ou au rachat de mon Bien mobilier, ou à toute autre opération y afférente, sans autre consentement de ma part. Je demande à ce que vous vous engagiez envers la Banque Scotia à agir de la sorte. Je ne peux révoquer le présent avis sans le consentement par écrit de la Banque Scotia.»

Pouvoir de bloquer des fonds en dépôt

Lorsque vous apposez votre signature au Contrat de crédit à un particulier et que le code F a été sélectionné pour l’entente relative à la garantie, vous êtes également lié par les conditions applicables à un pouvoir de bloquer les fonds en dépôt. Vous nous avez donné en garantie de votre prêt le Bien mobilier indiqué dans la section «Garantie fournie» du contrat («le Bien mobilier»). Aux termes de ce document, vous nous permettez de conserver l’argent dans votre compte de la Banque Scotia qui y est indiqué, jusqu’à ce que vous ayez remboursé votre prêt ou que la présente entente prenne fin.

Voici deux points importants en ce qui concerne les comptes affectés en garantie :

- Droit de propriété
- Cas de défaut

Droit de propriété

Vous déclarez que vous êtes l’unique titulaire du compte.

Vous convenez que vous ne pouvez pas retirer de fonds de ce compte, sauf en ce qui concerne les fonds en excédent du montant indiqué dans le contrat.

Le contrat est irrévocable.

Cas de défaut

En cas de défaut, nous pouvons imputer immédiatement au remboursement de ce que vous nous devez tous les fonds en dépôt dans les comptes.

Cession de la valeur de rachat d’une police d’assurance-vie

Lorsque vous apposez votre signature au Contrat de crédit à un particulier et que le code L a été sélectionné pour l’entente relative à la garantie, vous êtes également lié par les conditions applicables à la cession de la valeur de rachat d’une police d’assurance-vie. Vous nous avez donné en garantie de votre prêt le Bien mobilier indiqué dans la section «Garantie fournie» du contrat («le Bien mobilier»). Nous établissons une telle cession lorsque vous affectez en garantie la valeur de rachat de votre police d’assurance-vie. Le terme cession renvoie aux contrats exécutés au Québec.

La cession nous octroie des droits à l’égard de votre police d’assurance-vie ainsi que de tous les montants accumulés à votre bénéfice, tels que les bonis, surplus, profits ou autres montants.

Voici deux points importants en ce qui concerne l’affectation en garantie de la valeur de rachat de votre police d’assurance-vie :

- *Droit de propriété/Nomination d’un fondé de pouvoir*
- *Obligation de maintenir la police d’assurance en vigueur*

Droit de propriété/Nomination d’un fondé de pouvoir

Vous déclarez que la police d’assurance est valide, qu’elle n’est pas caduque, n’a pas fait l’objet d’une cession ni d’un nantissement et n’a pas été autrement aliénée ni annulée, et que vous avez le droit de la céder. Le bénéficiaire a accepté la présente cession de telle sorte que nous pouvons dorénavant traiter avec vous sans tenir compte de lui.

Vous nommez irrévocablement chacun de nos employés à titre de fondé de pouvoir pour effectuer toute opération relative à la police d’assurance-vie aux termes de la présente cession.

Nous ferons parvenir à votre assureur la page «Avis» du Contrat de crédit à un particulier portant votre signature. Vous trouverez une copie du texte de cette page dans le présent document. Nous conserverons également dans nos dossiers une copie de ce contrat annexée à votre police d’assurance-vie.

La présente cession à titre de garantie demeure valide en ce qui a trait à tout emprunt que vous contracterez auprès de nous.

Nous pouvons traiter avec vous ou avec toute autre personne en ce qui concerne la police d’assurance ou tout autre contrat sans pour autant renoncer à nos droits aux termes de la présente cession.

Tant que la cession de la police d’assurance est valide, nous pouvons :

- tirer avantage de chacune des options offertes par la police d’assurance ou qui pourraient l’être subséquemment;
- accepter toute police d’assurance en substitution de celle indiquée dans la section «Garantie fournie» du Contrat de crédit à un particulier et de ce fait détenir tous les droits afférents à cette police de substitution;
- vendre ou céder la police d’assurance ou une police de substitution, ou en recevoir la valeur de rachat, ou accepter une ou plus d’une assurance libérée, ou exercer tout autre droit ou recours permis par les lois applicables, si vous faites défaut d’effectuer un paiement à l’égard du prêt garanti par la police d’assurance;
- réclamer le paiement de toute somme exigible aux termes de la police d’assurance, ou entamer des poursuites pour ce faire, et accorder une quittance pour toute somme ainsi payée par la compagnie d’assurance. La compagnie d’assurance qui effectue un tel paiement n’a pas à s’enquérir du montant que vous nous devez.

Nous ne pouvons être tenus responsables d’une baisse éventuelle de la valeur de votre police d’assurance ni de la négligence de l’un des avocats ou des mandataires à notre service.

Lorsque votre prêt aura été remboursé intégralement, nos droits à l’égard de votre police d’assurance s’éteindront. Nos droits à titre de fondé de pouvoir s’éteindront également à ce moment-là.

Obligation de maintenir l’assurance en vigueur

Vous avez l’obligation de payer toutes les primes ainsi que tous les autres frais exigés, et de faire tout ce qui est nécessaire pour maintenir l’assurance en vigueur. Dans le cas contraire, nous pouvons le faire à votre place et ajouter au montant de votre prêt les sommes engagées à cette fin. Ces sommes portent un intérêt au taux applicable au prêt.

Vous ne pouvez changer le bénéficiaire au titre de l’assurance sans notre consentement écrit. Vous ne pouvez céder ou autrement aliéner l’assurance, que ce soit par testament, par contrat ou par tout autre moyen. En outre, vous ne pouvez modifier votre assurance tant qu’elle fera l’objet de la cession/du nantissement en notre faveur.

Avis au fournisseur d’assurance

Le paragraphe qui suit, également reproduit dans votre Contrat de crédit à un particulier, vous permet d’aviser votre compagnie d’assurance que vous avez affecté la valeur de rachat de votre police d’assurance-vie à la garantie de votre prêt.

«Je vous informe que j’ai cédé ou donné en nantissement à la Banque Scotia la police indiquée dans la section «Garantie fournie» du présent contrat. J’ai nommé la Banque Scotia à titre de fondé de pouvoir pour effectuer toute opération relative à ma police. La Banque Scotia a le droit de vendre ou de céder l’assurance, indiquée ci-dessous, ou une police de substitution, ou d’accepter une ou plus d’une assurance libérée, si je fais défaut de paiement. Cette cession ou ce nantissement continuera de constituer une garantie à moins que la Banque ne l’exige. Je ne peux révoquer le présent avis sans le consentement écrit de la Banque.

Le bénéficiaire de la police, le cas échéant, a également signé cet avis.»

Cautionnement personnel

Lorsque vous apposez votre signature au Contrat de crédit à un particulier à titre de caution et que le code G a été sélectionné pour l’entente relative à la garantie, vous êtes également lié par les conditions applicables à un cautionnement personnel. Nous établissons un contrat de cautionnement personnel pour garantir vos prêts.

En apposant sa signature au contrat, la caution accepte de garantir personnellement le prêt conformément aux conditions du présent document. Une copie du cautionnement est remise à la caution.

En considération du prêt consenti à chacun des emprunteurs par la Banque, vous vous engagez envers la Banque à cautionner le paiement sur demande du prêt indiqué au Contrat de crédit à un particulier conformément aux conditions qui y sont énoncées et acceptez que votre obligation à cet égard ne puisse être affectée ni annulée en raison :

- de toute modification ou prorogation, ou de tout renouvellement ou remplacement des prêts, des contrats ou de toute garantie (y compris d’autres cautionnements) détenue par la Banque à l’égard des prêts;

- de toute prorogation ou de tout jour de grâce accordé aux emprunteurs ou à d’autres personnes par la Banque aux termes du contrat ou de toute garantie;
- de tout délai ou refus de la Banque d’exiger le paiement aux termes du contrat ou d’exécuter toute garantie;
- de la prise ou de l’inopposabilité d’une garantie, ou du fait d’y renoncer, ou en raison de toute opération avec les emprunteurs ou d’autres personnes en ce qui a trait au contrat ou à toute autre garantie;
- de votre décès ou de votre incapacité légale, ou du décès ou de l’incapacité légale des emprunteurs;
- de tout événement faisant en sorte que les emprunteurs ne sont plus tenus légalement de rembourser le prêt consenti aux termes du contrat.

Il n’est pas nécessaire que la Banque épuise ses recours contre les emprunteurs ou d’autres personnes aux termes du contrat ou de toute garantie avant qu’elle n’ait le droit d’exiger de vous le paiement aux termes du présent cautionnement.

Si plus d’une caution appose sa signature au présent contrat, les obligations qui y sont indiquées sont solidaires. Cela signifie que chaque caution est pleinement responsable de toute la dette.

En Alberta, l’attestation d’un notaire public (*Certificate of Notary Public*) doit être jointe au Contrat de crédit à un particulier. Au Québec, chaque caution renonce à son droit de division et de discussion.